

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge Socorro Flores Liera — Juge Sergio
6 Gerardo Ugalde Godínez
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Mardi 27 août 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : [09:34:40] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0664 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:54] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, voulez-vous avoir l'amabilité d'appeler l'affaire,
18 s'il vous plaît ?
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:30] Bonjour, Madame la Présidente,
20 Madame la juge, Monsieur le juge.
21 Situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said*
22 *Abdel Kani*, référence de l'affaire ICC-01/14-01/21. Et nous sommes en audience
23 publique.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:35:42] Merci beaucoup.
25 Est-ce que je pourrais demander aux équipes de se présenter, en commençant par
26 l'Accusation ?
27 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:35:50] Bonjour, Madame la Présidente,
28 Madame, Monsieur le juge. Pour le Bureau du Procureur ce matin, moi-même,

1 Madame Makwaia, M^{me} Sanyu Ndagire, et notre nouvel assistant, M. Thomas
2 Laugel, qui est derrière.
3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:07] Merci beaucoup.
4 Maître Pellet, pour les victimes ?
5 M^{me} PELLET : [09:36:15] Merci, Madame la Présidente. Les victimes sont
6 représentées par Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
7 Bureau du conseil public pour les victimes.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:25] Merci beaucoup,
9 Maître Pellet.
10 Maître Naouri, s'il vous plaît, pour la Défense ?
11 M^e NAOURI : [09:36:33] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.
12 À ma droite, Maître Jacobs, à côté de lui Élina Legat, et quant à moi, je suis Jennifer
13 Naouri, conseil principal de M. Said.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:47] Merci beaucoup,
15 M^e Naouri.
16 Et pour le procès-verbal d'audience, je prends note du fait que M. Said est ici dans le
17 prétoire.
18 Bonne journée à vous, M. Said, j'espère que vous êtes bien... vous vous portez bien.
19 M. SAID : [09:36:59] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:03] Bonjour.
21 Bonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous êtes également bien.
22 LE TÉMOIN : [09:37:11] Oui, je vais bien.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:14] Bien. Nous allons
24 poursuivre votre déposition aujourd'hui. La Défense de M. Said va vous poser des
25 questions, et nous souhaitons que vos réponses soient aussi honnêtes que possible,
26 puisque vous vous êtes engagé hier à dire la vérité devant cette Cour, et nous
27 voulons votre pleine coopération comme vous l'avez fait hier dans votre réponse.
28 Et je souhaiterais vous rappeler que vous toujours sous serment pour dire la vérité

1 devant cette Cour. Et je vais maintenant inviter le conseil de la Défense... Je ne sais
2 pas si c'est M^e Naouri ou M^e Jacobs qui vont vous poser des questions, mais je
3 voudrais vous rappeler de parler lentement, faire attention à votre rythme de parole
4 de façon à ce que les enquêteurs puissent comprendre chacun des mots que vous
5 prononcez et que nous puissions avoir toute votre déposition. Vous savez que nous
6 sommes liés par le temps... limités par le temps. Hier, l'Accusation a utilisé environ *
7 2 heures et 39 minutes. Donc, faites attention à votre rythme de parole.

8 Le conseil de la Défense, le témoin est à vous.

9 M^e NAOURI : [09:38:33] Merci, Madame la Présidente.

10 En effet, le contre-interrogatoire sera mené par Dov Jacobs.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:40] Bien. Maître Jacobs,
12 le témoin est à vous. Merci.

13 M^e JACOBS : [09:38:47] Merci, Madame la Présidente.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e JACOBS : [09:39:07]

16 Q. [09:39:07] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 R. [09:39:09] Bonjour.

18 Q. [09:39:11] Alors, mon nom est Dov Jacobs, et je vais aujourd'hui vous poser
19 quelques questions pour la Défense de M. Said.

20 R. [09:39:17] Oui.

21 Q. [09:39:18] Donc, comme il vous a été rappelé hier et ce matin, tout ce que nous
22 disons ici est interprété — vous voyez les gens dans les cabines — et écrit — c'est
23 pour ça que je regarde l'écran —, et donc il faut qu'on parle lentement, comme je fais
24 maintenant, pour que tout soit bien au dossier, pour qu'on puisse relire plus tard.

25 R. [09:39:41] D'accord.

26 Q. [09:39:42] Ça, c'est la première chose.

27 Et, deuxièmement, il faut qu'on fasse une pause. Donc, il ne faut pas me répondre
28 avant que j'aie fini ma question. Et il faut attendre quelques secondes pour parler

1 quand j'ai fini de poser ma question. Et je ferai de même quand vous donnez une
2 réponse. Je sais que c'est compliqué parce qu'on parle la même langue, en plus, là,
3 donc, on aura... on va vouloir dialoguer et se parler normalement, mais il faut
4 vraiment qu'on fasse cet effort pour le dossier.

5 R. [09:40:08] D'accord.

6 Q. [09:40:09] D'accord, Monsieur le témoin ?

7 R. [09:40:11] D'accord.

8 Q. [09:40:13] Merci.

9 M^e JACOBS : [09:40:16] Madame la Présidente, pour mes premières questions, je
10 pense qu'il faut qu'on passe à huis clos partiel.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:40:23] Madame la greffière
12 d'audience, pourrions-nous passer à huis clos partiel, brièvement ? Merci.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:32] Nous sommes en audience à huis
15 clos partiel. Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:40:43] Merci.

17 Maître Jacobs, vous pouvez poursuivre.

18 M^e JACOBS : [09:40:47] Merci.

19 Q. [09:40:49] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais brièvement revenir sur votre
20 activité professionnelle. Donc, vous nous avez expliqué que vous étiez (Expurgé). Je
21 voulais savoir en quelle année est-ce que vous êtes devenu (Expurgé) ?

22 R. [09:41:07] Bon, comme ce que je disais hier, après avoir fini... fini les... les études
23 secondaires, bon, je pouvais pas continuer par manque de moyens. J'ai fait (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [09:41:55] D'accord. Est-ce que vous pouvez nous donner une année ? Est-ce que

1 c'est sous Bozizé, par exemple, que vous êtes devenu (Expurgé) ? Avant ça ?

2 R. [09:42:05] Bon, j'ai appris l'autre-là, j'ai appris (Expurgé) sur le tas comme ça. Bon,
3 j'ai jugé mieux de faire des cours de correspondance en (Expurgé) pour avoir un peu
4 un niveau de perfectionnement. C'était comme ça que j'ai fait ces deux années de
5 formation.

6 Q. [09:42:24] D'accord. Et vous avez travaillé... vous avez été (Expurgé)
7 (Expurgé) ; c'est bien ça ?

8 R. [09:42:32] Oui. J'ai travaillé presque 17 ans au (Expurgé). Tout en changeant les
9 lieux de travail au moins deux ou trois fois comme ça. Mon premier (Expurgé) était...
10 était... était à un lieu autre, mon deuxième (Expurgé), et le troisième (Expurgé), c'est
11 là où on m'a arrêté.

12 Q. [09:43:00] D'accord. C'est très clair. Et donc, quand vous dites « votre (Expurgé) »,
13 vous aviez (Expurgé) ? Comment ça se passait ?

14 R. [09:43:08] Non, c'était... c'était un lieu... un lieu large comme ça. Il y avait à ce
15 lieu-là... Nous étions presque même... presque même (Expurgé) à un même lieu
16 comme ça, avec chacun sa place et (Expurgé).

17 Q. [09:43:35] D'accord. Et donc, si vous vous souvenez, juste brièvement, vous dites
18 que vous avez eu trois lieux pour votre (Expurgé). Les deux précédents, c'était où
19 dans Bangui ?

20 R. [09:43:52] Étaient... Étaient vers l'autre-là... était vers (Expurgé)
21 (Expurgé). Et le deuxième était de l'autre côté aussi de
22 (Expurgé)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:12] Oui. Monsieur le
24 témoin, est-ce que je pourrais vous demander de parler lentement, s'il vous plaît,
25 afin d'aider les interprètes ? Ne parlez pas trop vite, s'il vous plaît.

26 Comprenez-vous ce que je viens de vous dire ?

27 R. [09:44:27] Je vous comprends.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:31] Merci. Merci

- 1 beaucoup. Donc, essayez, s'il vous plaît.
- 2 Maître Jacobs, s'il vous plaît.
- 3 M^e JACOBS : [09:44:38]
- 4 Q. [09:44:40] D'accord. Et j'ai compris que vous aviez une activité (Expurgé)
- 5 aussi ?
- 6 R. [09:44:55] Oui.
- 7 Q. [09:44:56] Alors, vous nous avez dit hier que vous aviez un autre... un
- 8 (Expurgé)
- 9 M^e JACOBS : [09:44:01] Et je donne la référence, c'est au transcript *realtime* d'hier,
- 10 T-100, page 7, ligne 11.
- 11 Q. [09:44:08] Là, je donne les références pour le dossier, hein, Monsieur le témoin.
- 12 R. [09:45:09] Oui.
- 13 Q. [09:45:10] J'ai... Il faut que je... je fasse ça.
- 14 Et donc, est-ce que vous pouvez nous donner votre (Expurgé) ?
- 15 R. [09:45:19] Ça veut dire, (Expurgé).
- 16 Q. [09:45:29] Est-ce que vous pouvez l'épeler, s'il vous plaît, pour le dossier ?
- 17 R. [09:45:27] Ça fait... C'est... C'est... C'est : (Expurgé).
- 18 Q. [09:45:57] Merci, Monsieur témoin. Et vous avez une activité (Expurgé),
- 19 Monsieur le témoin, en plus de votre activité (Expurgé) ?
- 20 R. [09:46:09] Bon, je suis sur le point (Expurgé)
- 21 (Expurgé) ; c'était à cette époque-là que j'étais arrêté. J'ai essayé de suspendre ces
- 22 travaux-là à cause de la coopération, parce que je ne pouvais pas mélanger la
- 23 coopération et mes activités professionnelles.
- 24 Q. [09:46:35] D'accord. Alors, vous avez dit... vous avez essayé de suspendre ces
- 25 travaux-là à cause de la coopération. Qu'est-ce que vous voulez dire par là, la
- 26 coopération avec qui ?
- 27 R. [09:46:46] Bon, j'ai entamé ce travail-là avant d'être arrêté. Quand je suis sorti de la
- 28 prison, il y avait aussi des difficultés de l'autre-là... des difficultés de... de moyens

1 pour continuer ce travail. Bon, je suis... je suis obligé de suspendre. Bon quand en
2 2016, j'étais... j'étais... été reçu par ces... ces... ces... ces... l'autre-là, ces enquêteurs,
3 bon, donc, j'ai engagé la coopération maintenant avec la CPI, je pouvais pas
4 mélanger autre chose avec cette coopération-là.

5 Donc, je suis resté... je suis resté comme ça, c'est-à-dire isolé de tout le monde à cause
6 de cette coopération, parce que, en ce temps... à cette époque-là à Bangui, vraiment,
7 la vie était bouillante et les gens étaient... étaient... étaient dans l'esprit de violence, ce
8 qui faisait que je ne pouvais pas continuer.

9 Q. [09:47:52] D'accord. D'accord. Non, j'ai bien compris maintenant. C'est votre
10 coopération avec la Cour pénale internationale, et vous dites que vous ne pouviez
11 pas faire la... votre activité (Expurgé) en même temps que vous coopériez avec la
12 Cour.

13 Est-ce que vous avez repris depuis... Depuis 2016, est-ce que vous avez repris une
14 activité (Expurgé) ?

15 R. [09:48:14] Non, seulement je fais... je (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 Q. [09:48:29] D'accord. Et en 2016, quand vous rencontrez les enquêteurs du Bureau
18 du Procureur, est-ce que vous êtes... vous avez une autre activité professionnelle ?

19 R. [09:48:38] Bon, avant mon arrestation, je travaillais au (Expurgé), là où je vous
20 avais indiqué. À la sortie de la prison, il y avait une histoire de l'autre-là, des... des
21 Séléka et des Anti-balaka. Donc, j'étais coupé. Comme j'étais chrétien, nous étions
22 coupés du KM 5 de... de notre côté, parce que les musulmans étaient de... de l'autre
23 côté, et nous les Chrétiens, nous étions... on se côtoyait... on ne se côtoyait plus.
24 Donc, je pouvais pas travailler là où je travaillais, et j'ai été arrêté.

25 Q. [09:49:20] D'abord, donc ça, c'est en 2013... — excusez-moi. Mais ensuite, est-ce
26 que vous avez... est-ce qu'il y a un moment... Donc, les Anti-balaka, c'est après le
27 5 décembre, est-ce qu'en 2014-2015, vous avez repris une activité professionnelle, à
28 un moment ?

- 1 R. [09:49:33] Bon, je faisais... faisais le jardinage à la maison, dans la concession,
2 parce que nous avons une grande concession. Je faisais le jardinage.
- 3 Q. [09:49:48] D'accord. Et en 2016, quand vous rencontrez les enquêteurs du Bureau
4 du Procureur, est-ce que vous faites toujours ça, le jardinage ?
- 5 R. [09:49:58] Oui, c'est ce que... je vivais avec ça.
- 6 Q. [09:50:04] Et depuis 2016, vous êtes... est-ce qu'à un moment, vous avez changé
7 d'activité, ou est-ce que vous faites toujours ça aujourd'hui ?
- 8 R. [09:50:14] Bon, dans la concession, je faisais... je fais aussi la pisciculture.
- 9 Q. [09:50:24] Merci, Monsieur le témoin.
- 10 Alors, vous nous avez expliqué que votre père était (Expurgé)
11 (Expurgé) ?
- 12 R. [09:50:39] Oui.
- 13 Q. [09:50:39] Est-ce que vous savez jusqu'à quelle année votre père a travaillé — si
14 vous vous en souvenez, hein — dans (Expurgé) ?
- 15 R. [09:50:47] (Expurgé)
16 (Expurgé) était admis à la retraite (Expurgé)
17 (Expurgé)
- 18 Q. [09:51:09] D'accord. Est-ce qu'il recevait une pension de (Expurgé) ?
- 19 R. [09:51:15] Oui.
- 20 Q. [09:51:22] Merci. Pour avancer un peu rapidement sur votre situation familiale,
21 donc, combien de frères et sœurs biologiques avez-vous, monsieur le témoin ?
- 22 R. [09:51:47] Bon, mon père avait... avait deux femmes. Ma mère qui était la première
23 femme nous a mis au monde, 16... 16 enfants. Donc cinq garçons et tous les autres
24 11 étaient... étaient des filles. Bon.
- 25 Q. [09:52:12] Alors, je vous rassure, on ne va pas faire la liste de tous vos frères et
26 sœurs.
- 27 R. [09:52:15] Hm-hm.
- 28 Q. [09:52:16] Je voudrais juste savoir, est-ce que parmi vos frères et sœurs, vous aviez

- 1 des... des personnes qui ont travaillé dans la police ou la gendarmerie ?
- 2 R. [09:52:26] Bon, ça, c'est notre... notre... notre frère aîné, (Expurgé)
- 3 l'administration centrafricaine ; (Expurgé).
- 4 Q. [09:52:45] D'accord. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de ce frère ?
- 5 R. [09:52:51] Il s'appelait... il s'appelle (Expurgé) ; ça, c'est le fils aîné de
- 6 notre père.
- 7 Q. [09:53:08] D'accord. Et donc, quand vous dites qu'il était (Expurgé)...
- 8 R. [09:53:15] (Expurgé), oui.
- 9 Q. [09:53:18] Alors, il faut vraiment qu'on essaie de ne pas parler en même temps. Je
- 10 sais, et encore une fois, c'est compliqué, mais...
- 11 Je vais finir ma question. Est-ce que c'est... Est-ce que vous vous pouvez nous dire ce
- 12 que ça veut dire : est-ce qu'il était dans un ministère, qu'est-ce que ça veut dire
- 13 « (Expurgé) » ?
- 14 R. [09:53:32] Bon, il était... il était (Expurgé)
- 15 (Expurgé).
- 16 Q. [09:53:46] Et quand est-ce qu'il était à (Expurgé) : sous... sous Bozizé, par
- 17 exemple ?
- 18 R. [09:53:53] Bon, il a... il a été longtemps, longtemps, il a passé (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé). Bon,
- 22 après, à l'époque de l'autre, à l'époque de... à l'époque de Bozizé, (Expurgé)
- 23 (Expurgé).
- 24 Q. [09:54:29] D'accord. Et il a continué à exercer ses fonctions sous Djotodia ?
- 25 R. [09:54:34] Non. À l'époque de Djotodia, (Expurgé)
- 26 (Expurgé).
- 27 Q. [09:54:50] D'accord. Donc, il était... (Expurgé) sous Djotodia et il était
- 28 basé à Bangui ?

1 R. [09:55:00] Oui.

2 Q. [09:55:05] D'accord. Merci beaucoup. Et à part ce frère-là, est-ce que vous avez
3 d'autres frères ou sœurs qui étaient dans le... dans l'administration ?

4 R. [09:55:17] Non. Il... Il était le seul de notre... Et c'est au moins moi et... et lui qu'on
5 a eu la chance d'aller à l'école. Les... Les trois autres garçons étaient que... étaient...
6 étaient des cultivateurs.

7 Q. [09:55:35] Très bien. Alors, j'ai oublié de vous demander : la maison familiale était
8 située dans quel quartier de Bangui, Monsieur le témoin, en 2013 ?

9 R. [09:55:56] C'est là où je suis en train d'occuper. Mon père était décédé, et les... les
10 autres frères sont dispersés. C'est moi qui « est » resté dans la concession familiale
11 jusqu'à présent, à (Expurgé).

12 Q. [09:56:11] D'accord. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Alors, j'ai quelques
13 questions sur le... le fonctionnement de votre activité de (Expurgé) en 2013.

14 Donc, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) ?

17 R. [09:56:44] Oh ! Comme je disais, je... je vous disais que je... j'ai travaillé (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [09:57:27] Parfait. Et donc, c'est... vous n'aviez pas d'activités à domicile : vous
25 n'alliez pas (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. [09:57:41] Bon, (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 Q. [09:58:50] Alors, juste pour que ce soit clair pour le dossier et les personnes qui
- 11 nous écoutent, donc, vous avez (Expurgé) ?
- 12 R. [09:58:58] (Expurgé).
- 13 Q. [09:59:00] Donc, juste, parce que c'est... moi, je sais de quoi vous parlez, mais c'est
- 14 pas forcément très clair pour tout le monde. Donc, vous (Expurgé)
- 15 (Expurgé)...
- 16 R. [09:59:10] Oui.
- 17 Q. [09:59:11] ... (Expurgé).
- 18 R. [09:59:13] (Expurgé), oui.
- 19 Q. [09:59:16] D'accord. Et donc, c'est... c'est ça que vous étiez en train de nous décrire.
- 20 R. [09:59:19] Oui.
- 21 Q. [09:29:20] Vous (Expurgé) quand, Monsieur le témoin : en 2013 ?
- 22 R. [09:59:24] C'était... C'était (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé), c'était comme... comme ça que j'ai gagné ce marché, (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 Q. [09:59:58] D'accord. Et c'était après mars 2013, (Expurgé) ?
- 2 R. [10:00:05] Non, c'était... j'ai commencé... j'ai... (Expurgé)
- 3 (Expurgé), et ça
- 4 s'est... ça s'est arrêté comme ça. J'ai travaillé deux années successives comme ça
- 5 avant, 2011, 2012.
- 6 Q. [10:00:31] D'accord. Merci, c'est très clair. Alors, quand vous avez rencontré les
- 7 enquêteurs du Bureau du Procureur en 2016, Monsieur le témoin, vous leur avez
- 8 donné des documents de... d'identité, n'est-ce pas ?
- 9 R. [10:00:56] Oui.
- 10 M^e JACOBS : [10:01:03] Alors, Madame la greffière, si nous pouvions afficher
- 11 l'onglet 5 sur notre liste de notification, CAR-OTP-2023-1375.
- 12 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 13 Merci, Madame la greffière.
- 14 Q. [10:01:38] Alors, vous voyez le document, Monsieur le témoin ?
- 15 R. [10:01:41] Je vois ça. Ça, c'est... Ça, c'est mon état civil.
- 16 Q. [10:01:46] D'accord. Donc, là, on voit : « Duplicata d'acte de naissance »...
- 17 R. [10:01:51] Oui.
- 18 Q. [10:01:52] ... et votre nom.
- 19 R. [10:01:54] Oui.
- 20 Q. [10:01:55] Et si on va en bas du document, on voit : « (Expurgé) » ; vous
- 21 voyez, Monsieur le témoin ?
- 22 R. [10:02:04] Oui. C'est juste.
- 23 Q. [10:02:06] Donc, vous confirmez que c'est vous qui avez donné ce document au
- 24 Bureau du Procureur ?
- 25 R. [10:02:10] Oui.
- 26 M^e JACOBS : [10:02:22] Alors, si on pouvait aller à la page suivante, s'il vous plaît,
- 27 Madame la greffière.
- 28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Et on peut regarder le bas de la page, d'abord.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Q. [10:02:40] Alors, c'est scanné à l'envers, vous m'excusez, Monsieur le témoin, c'est
4 comme ça qu'on a reçu le document, mais c'est... on voit... vous voyez à l'envers
5 « carte nationale d'identité » ?

6 R. [10:02:53] Oui. Ça, c'est ma carte nationale d'identité, oui.

7 Q. [10:02:57] D'accord.

8 M^e JACOBS : [10:02:58] Et si vous pouvez remonter, Madame la greffière, s'il vous
9 plaît.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [10:03:09] Donc, vous confirmez, Monsieur le témoin, qu'il s'agit de votre carte
12 nationale d'identité que...

13 R. [10:03:15] Et ça, c'est... ça, c'est ma photo et ma signature aussi.

14 Q. [10:03:39] Alors, Monsieur le témoin, cette carte nationale d'identité, on... vous
15 voyez, en haut, à gauche, on voit « délivré le 28 »... alors, moi, je lis « 28 juin 86 » ou
16 « 9 », je ne sais pas ; vous arrivez à lire la date, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:04:00] Bon, ça, c'est une vieille carte d'identité nationale qui... qui... qui a expiré
18 depuis longtemps, parce que c'était à l'époque du Président Kolingba.

19 Q. [10:04:06] D'accord. Mais ça, c'est le document que vous donnez au Procureur ou
20 aux enquêteurs en 2016.

21 R. [10:04:22] Oui.

22 Q. [10:04:23] Donc, en 2016, vous n'avez pas de... d'autre pièce d'identité ?

23 R. [10:04:29] Bon, je n'avais pas, il... il... il n'y avait que... que cette carte-là, mais
24 quand je... j'ai donné aux enquêteurs, c'était déjà à l'expiration.

25 Q. [10:04:47] D'accord.

26 M^e JACOBS : [10:04:47] On peut enlever le document, Madame la greffière.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 J'en demande la soumission formelle au dossier. C'est... Donc, je rappelle : c'est

- 1 l'onglet 5, CAR-OTP-2023-1375.
- 2 Q. [10:05:16] Alors, vous venez de nous dire que vous n'aviez que ce document
3 quand vous rencontrez les enquêteurs en 2016.
- 4 M^e JACOBS : [10:05:23] Madame la greffière, j'aimerais qu'on affiche le document
5 CAR-OTP-2020-0270, qui est l'onglet... Je cherche le numéro de l'onglet, hein.
6 C'est l'onglet 14.
- 7 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 8 Merci, Madame la greffière.
- 9 Et si on pouvait aller à la... je crois, c'est la troisième page de ce document, 0272.
- 10 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 11 Q. [10:06:23] Alors, Monsieur le témoin, ce document est un... il s'appelle une
12 *screening note*, c'est... c'est un rapport écrit par les enquêteurs, quand ils vous ont
13 parlé la première fois, on y reviendra plus tard. Mais les enquêteurs écrivent dans ce
14 rapport, donc qui est... qui est de... de janvier 2016, que vous... sans emploi et que
15 votre passeport a expiré.
- 16 R. [10:06:47] Oui.
- 17 Q. [10:06:48] Donc, ils mentionnent que vous avez un passeport expiré à... en
18 janvier 2016, Monsieur le témoin.
- 19 R. [10:06:53] Oui, oui, c'est vrai.
- 20 Q. [10:06:58] D'accord. Donc, en 2016, en plus de votre carte d'identité, vieille carte
21 d'identité, vous avez aussi un passeport ?
- 22 R. [10:07:05] Le passeport, oui.
- 23 Q. [10:07:08] Est-ce que les enquêteurs ont demandé à le voir ?
- 24 R. [10:07:16] Bon, quand on travaillait avec eux, ils n'ont pas... ils n'ont pas... ils ne
25 m'ont pas demandé.
- 26 Q. [10:07:26] D'accord. Très bien, Monsieur le témoin.
- 27 M^e JACOBS : [10:07:37] Donc, c'est bon, on peut enlever le... la *screening note*.
- 28 Donc, je demande la soumission formelle. Donc, c'est CAR-OTP-2020-0270,

1 onglet 14.

2 Q. [10:08:05] Et donc, entre 2016 et maintenant, pour votre voyage à la Cour pénale
3 internationale, est-ce que vous aviez fait refaire un passeport, à un moment ?

4 R. [10:08:15] Ce n'est pas moi qui aurait... aurait... aurait fait. C'est la... la Cour pénale
5 internationale qui aurait... aurait... aurait fait ce... ce passeport-là pour moi.

6 Q. [10:08:30] Parfait.

7 M^e JACOBS : [10:08:33] Madame la greffière, si nous pouvions afficher la pièce
8 CAR-OTP-00036765, onglet 40.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [10:09:27] Vous voyez le document à l'écran, Monsieur le témoin ?

11 R. [10:09:29] Ça, c'est le nouveau passeport.

12 Q. [10:09:39] Parfait. Et donc, vous confirmez, c'est... ce sont les... c'est la Cour pénale
13 internationale qui a payé, qui a fait les démarches ?

14 R. [10:09:51] En effet, oui.

15 Q. [10:09:56] D'accord. Juste une question : on voit là dans votre... la ligne
16 « profession : (Expurgé) » ; c'est vous qui avez dit ça...

17 R. [10:10:05] Oui.

18 Q. [10:10:06] ... pour le... pour le dossier ?

19 R. [10:10:08] Parce que j'ai donné deux... deux titres professionnels. J'ai... J'ai... J'ai...
20 J'ai... J'ai écrit « (Expurgé) ». Maintenant, le policier m'a demandé
21 de choisir seulement l'autre-là, une seule profession. C'était comme ça que j'ai jugé
22 mieux de choisir l'autre-là, le métier (Expurgé).

23 Q. [10:10:35] D'accord. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 M^e JACOBS : [10:10:38] Je demande la soumission formelle de cette pièce qui est
25 l'onglet 40 sur notre liste de notification. Et je redonne la référence :
26 CAR-OTP-00036765, et qui peut maintenant être enlevé.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Q. [10:11:21] Alors, Monsieur le témoin, merci pour ces précisions là-dessus.

- 1 Maintenant, je vais vous... je vais revenir sur certaines choses que vous nous avez
2 racontées hier, dites hier.
- 3 R. [10:11:33] Oui.
- 4 Q. [10:11:34] L'idée, c'est pas de vous faire répéter la même chose. Donc, vous avez
5 donné votre témoignage de manière très claire au Bureau du Procureur...
- 6 R. [10:11:39] Oui.
- 7 Q. [10:11:40] ... et l'idée ici, c'est de revenir sur certains points pour demander des
8 précisions, des clarifications ; d'accord ?
- 9 R. [10:11:47] D'accord.
- 10 Q. [10:11:55] Alors, vous nous avez raconté votre interrogatoire au CEDAD
11 (Expurgé). Et j'avais une question pour vous.
- 12 Vous nous avez dit hier — donc au *transcript realtime*, T-100, page 22, lignes 19 et
13 20 — qu'on vous a posé des questions (Expurgé).
- 14 R. [10:12:23] Oui.
- 15 Q. [10:12:33] D'accord.
- 16 M^e JACOBS : [10:12:41] Alors, j'aimerais qu'on affiche le document
17 CAR-OTP-2023-1362, l'onglet 2 de notre liste de notification.
- 18 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 19 D'accord. Donc, l'onglet 2, et on me dit qu'il y a une version anglaise à l'onglet 2.2.
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:18] 2.2 pour la version en anglais.
- 21 M^e JACOBS : [10:13:35] D'accord. Je ne sais pas si c'est le bon document.
- 22 Je me demande s'il ne faut pas afficher la version française pour le témoin.
- 23 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 24 Merci beaucoup.
- 25 Q. [10:14:06] Vous voyez, Monsieur le témoin, c'est... vous avez déjà vu ce document
26 hier.
- 27 R. [10:14:11] Oui.
- 28 Q. [10:14:12] C'est la plainte complémentaire que vous auriez déposé à la Cour

1 pénale internationale ?

2 R. [10:14:16] Oui.

3 Q. [10:14:17] Donc, vous reconnaissez le document ?

4 R. [10:14:18] Je connais, c'est rédigé même par moi.

5 Q. [10:14:29] D'accord. Donc, si on va à la page 8 de ce document, donc c'est la
6 page 1369.

7 R. [10:14:36] Attention, il y a une remarque là.

8 Le numéro de téléphone ici sur le document n'est pas mon numéro de téléphone, le
9 premier numéro de téléphone. Ici, là, je lis « (Expurgé) », c'est... c'est pas... mon
10 numéro de téléphone n'est pas comme ça.

11 Q. [10:15:00] D'accord. Très bien. Attendez, on va prendre... J'allais vous demander
12 vos numéros de téléphone un peu plus tard. C'est parfait. Donc, vous dites que le
13 numéro (Expurgé) n'est pas le bon.

14 R. [10:15:14] Oui.

15 Q. [10:15:15] Le second est le bon ou pas ?

16 R. [10:15:17] Oui, le second est le bon, mais j'ai perdu ce SIM. Il ne me reste
17 seulement que la SIM du... du numéro de l'autre-là, du Telecel. Le deuxième numéro
18 n'est plus utilisable.

19 Q. [10:15:37] D'accord. Juste pour qu'on soit clair, le premier numéro n'est pas le bon.

20 R. [10:15:41] Bon, c'est... c'est... c'est (Expurgé).

21 Q. [10:16:00] D'accord. Donc... Et vous savez que parce que vous nous avez dit que
22 vous avez fait ce document, donc c'est vous-même qui avez mis le mauvais numéro
23 sur le document ?

24 R. [10:16:12] Non.

25 Q. [10:16:24] Alors, Monsieur le témoin, juste, j'essaie de comprendre. C'est... Cette
26 plainte complémentaire que vous avez déposée, c'est vous qui l'avez donnée au
27 Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

28 R. [10:16:34] J'ai remis aux enquêteurs à Bangui, quand ils étaient partis m'entendre

- 1 sur procès-verbal. C'était là-bas que je les ai remis ce... ce document-là.
- 2 Q. [10:16:47] D'accord. Mais, donc, ce document, c'est vous qui l'avez écrit...
- 3 R. [10:16:51] Oui.
- 4 Q. [10:16:52] ... qui l'avez tapé aussi ?
- 5 R. [10:16:54] Oui.
- 6 Q. [10:16:56] Et donc, c'est vous qui avez tapé le... les informations sur le document,
- 7 y compris le numéro de téléphone ?
- 8 R. [10:17:07] Oui.
- 9 Q. [10:17:11] Donc, c'est vous qui avez tapé le mauvais numéro de téléphone ?
- 10 R. [10:17:17] Non, c'est pas moi, c'est peut-être le... celui qui... c'est peut-être
- 11 l'informatique, celui qui a fait l'informatique, parce que le brouillon était en
- 12 manuscrit, quand je lui avais remis.
- 13 Q. [10:17:32] D'accord. Je comprends mieux, Monsieur le témoin. C'était juste pour
- 14 clarifier les choses. Donc le numéro, c'est (Expurgé) ?
- 15 R. [10:17:43] Oui.
- 16 Q. [10:17:44] Et vous aviez ce numéro depuis combien de temps, Monsieur le
- 17 témoin ?
- 18 R. [10:17:49] Bon, quand j'étais sorti de la prison, c'était le numéro (Expurgé) là que
- 19 j'avais avant. C'était une ou deux années après que j'ai... j'ai eu ce deuxième
- 20 numéro-là.
- 21 Q. [10:18:07] D'accord. Donc, si je comprends, le deuxième numéro ici, vous l'aviez
- 22 en 2013 ; c'est ça ?
- 23 R. [10:18:14] C'est... C'était deux semaines après ma sortie de la prison.
- 24 Q. [10:18:23] Et, avant, quel numéro aviez-vous ?
- 25 R. [10:18:26] Avant, j'avais pas... j'avais pas un téléphone. C'est ce qui a... a
- 26 compliqué ma situation dans la prison.
- 27 Q. [10:18:44] Donc, avant votre arrestation, vous n'aviez pas de téléphone portable,
- 28 c'est ça ?

- 1 R. [10:18:49] Je n'avais pas... Oui, je n'utilisais pas un téléphone portable.
- 2 Q. [10:18:58] Essayez vraiment d'attendre après ma question pour répondre. Je sais,
- 3 encore une fois, que c'est difficile de ne pas être spontané, mais si on ne respecte pas
- 4 quelques secondes, c'est difficile pour les interprètes de... de... de traduire et de...
- 5 d'écrire. D'accord, Monsieur le témoin ?
- 6 R. [10:19:21] D'accord.
- 7 Q. [10:19:25] D'accord. Et donc, quand vous dites « je n'utilisais pas un téléphone
- 8 portable », pourquoi est-ce que vous n'aviez pas de téléphone portable avant votre
- 9 arrestation ?
- 10 R. [10:19:39] Bon, comme je disais, avant, là où je travaillais, (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé). C'est
- 14 comme ça que je... je travaillais avec eux sans... sans... sans utilisation de téléphone.
- 15 Q. [10:20:12] Alors, Monsieur le témoin, donc vous dites que vous travailliez
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 R. [10:20:32] Non, quand je travaillais, j'avais pas de problème, parce que la tradition
- 19 est... (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 Q. [10:21:02] Oui, oui, je comprends, Monsieur le témoin.
- 25 Mais par rapport à votre téléphone portable, votre témoignage, c'est de dire : vous
- 26 n'aviez pas de portable ?
- 27 R. [10:21:09] Oui, en ce temps-là, je... je n'utilisais même pas.
- 28 Q. [10:21:13] Pour la... Pour la raison que vous vous dites, c'est-à-dire que vos

- 1 clientes... que vos clientes n'aient pas votre numéro...
- 2 R. [10:21:22] Oui.
- 3 Q. [10:21:22] ... c'est ça ?
- 4 R. [10:21:22] Oui. C'est aussi pour garantir ma sécurité, parce que, là où je travaillais
- 5 pendant 17 ans, il y avait seulement pleinement des... des musulmans.
- 6 Q. [10:21:43] Alors, Monsieur le témoin, j'ai bien compris que vous avez travaillé
- 7 17 ans au (Expurgé) ; c'est ça ?
- 8 R. [10:21:51] Non, je disais que j'ai travaillé 17 ans au (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé). En tout, j'ai passé 17 années au (Expurgé).
- 11 Q. [10:22:24] D'accord. Et donc, vous auriez pu juste ne pas donner votre numéro de
- 12 téléphone à vos clientes, Monsieur le témoin.
- 13 R. [10:22:36] J'avais pas ce téléphone portable, je n'utilisais pas.
- 14 Q. [10:22:48] D'accord. Merci, Monsieur le témoin. Alors, on va revenir à la plainte
- 15 après ce petit détour sur votre numéro de téléphone.
- 16 Donc, ma question à la base, j'y reviens, c'était qu'on vous a interrogé sur (Expurgé)
- 17 (Expurgé). Et si on va à la page 8 de cette plainte, donc la page 1369...
- 18 J'attends que la page s'affiche, Monsieur le témoin, après, je vais vous poser une
- 19 question.
- 20 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 21 Merci.
- 22 Donc, si on descend sur le bas de la page...
- 23 Q. [10:24:10] Vous voyez... on voit une section. Vous voyez, Monsieur le témoin, « les
- 24 causes profondes de mon arrestation » ?
- 25 R. [10:24:15] Oui.
- 26 Q. [10:24:34] D'accord. Alors, dans cette section, vous expliquez les causes profondes
- 27 de votre arrestation — sur lesquelles je vais revenir —, vous ne mentionnez pas le...
- 28 le fait qu'on vous a interrogé sur (Expurgé) ; on est d'accord ?

- 1 R. [10:24:49] Non, je n'ai pas mentionné. Mais c'était pendant... pendant... pendant
2 l'interrogation (Expurgé)
3 (Expurgé). Mais je savais pas les causes,
4 comment ils ont... la direction du CEDAD a reçu les informations sur (Expurgé)
5 (Expurgé), et il me pose des questions sur lui.
- 6 Q. [10:25:19] D'accord. Je comprends, Monsieur le témoin. Mais il me semble que
7 dans cette plainte, à aucun moment, vous dites, dans votre plainte de 2015 à la Cour
8 pénale internationale, à aucun moment vous ne dites que vous avez été interrogé sur
9 (Expurgé)
- 10 R. [10:25:36] Ça faisait partie de l'autre-là, des interrogations que... que (Expurgé)
11 (Expurgé). Peut-être que j'ai dit et peut-être que c'est l'autre-là, les
12 enquêteurs qui ont oublié d'en mentionner.
- 13 Q. [10:25:53] Alors, juste qu'on soit clairs, Monsieur le témoin. Cet... Ce document
14 qu'on voit sur l'écran, c'est le vôtre ?
- 15 R. [10:25:59] Oui.
- 16 Q. [10:26:00] C'est votre plainte ?
- 17 R. [10:26:02] Oui.
- 18 Q. [10:26:03] Donc, aux enquêteurs, vous en avez parlé ?
- 19 R. [10:26:06] Oui.
- 20 Q. [10:26:07] Mais là, dans votre plainte, que vous même avez écrite, vous n'en
21 parlez pas.
- 22 R. [10:26:08] Non.
- 23 Q. [10:26:12] J'essaie de savoir pourquoi en 2015, quand vous rédigez votre plainte,
24 vous ne parlez pas de (Expurgé), ou le fait que (Expurgé)
25 (Expurgé) mais qu'en 2016, quand vous parlez aux enquêteurs de la Cour pénale
26 internationale, tout à coup, vous parlez de (Expurgé). Je voudrais savoir
27 pourquoi dans un document on en parle et, dans d'autres, on n'en parle pas.
- 28 R. [10:26:28] Bon, c'est simple. La méthode qu'on a travaillé avec ces enquêteurs sur

1 ce... à Bangui, c'était spécialement sur ce document-là. En premier jour, on a
2 démarré le travail avec eux, ils ont commencé à me poser des questions, c'est-à-dire
3 selon leur... leur compréhension. Et quand j'ai sorti ce document, ils ont pris ce
4 document le même jour. Ils étaient repartis à l'hôtel avec ce document.

5 Le jour suivant, ils ont jugé mieux de travailler avec moi sur ce document point par
6 point. C'était comme ça que ma déposition était... était... était rédigée par eux. Donc,
7 on a pris le point 1, ils m'ont... ils m'ont posé les questions sur ça jusqu'à ce que ça
8 soit fini. Si le point n'est pas fini, on reprend encore le jour suivant. C'était comme ça
9 qu'ils ont rédigé ma déposition. C'est conforme à ce document-là.

10 Q. [10:27:32] D'accord. Merci, Monsieur le témoin. C'est très clair. Ça nous permet de
11 mieux comprendre. Donc...

12 R. [10:27:37] O.K.

13 Q. [10:27:38] ... vous aviez ce document avez-vous, et avec les enquêteurs du Bureau
14 du Procureur, vous avez parcouru ce document et ils vous ont demandé des
15 précisions...

16 R. [10:27:49] Sur ça.

17 Q. [10:27:51] ... sur ça.

18 R. [10:27:53] Et c'était comme ça qu'ils ont... qu'ils ont pris ma déposition, oui.

19 Q. [10:28:03] D'accord. Et quand ils vous ont posé des questions, sur ce document,
20 vous avez rajouté le fait qu'on vous a interrogé sur (Expurgé), si je
21 comprends bien ?

22 R. [10:28:15] Non, avec eux, on a... je disais qu'on parlait point par point. Comme
23 l'autre-là... comme le nom de (Expurgé) n'est pas inscrit dans ce document,
24 donc on n'a pas parlé avec eux sur (Expurgé), parce qu'on a... ils ont jugé
25 mieux de travailler sur ce document, parce qu'ils ont jugé que c'est mieux pour...
26 pour que l'idée soit ordonnée.

27 Q. [10:28:53] D'accord, Monsieur le témoin. Encore une fois, j'insiste un peu pour
28 qu'on soit clairs sur comment les informations arrivent devant nous.

- 1 R. [10:29:01] Oui.
- 2 Q. [10:29:02] D'accord, Monsieur le témoin ?
- 3 R. [10:29:04] D'accord. Je suis...
- 4 Q. [10:29:05] C'est Juste pour essayer de comprendre.
- 5 R. [10:29:06]... très d'accord.
- 6 Q. [10:29:07] Donc, on a un document, votre plainte de 2015, où il n'y a pas
- 7 (Expurgé). Jusque-là, on est d'accord ?
- 8 R. [10:29:14] Oui.
- 9 Q. [10:29:15] Vous parlez aux enquêteurs en 2016, sur la base de ce document...
- 10 R. [10:29:18] Oui.
- 11 Q. [10:29:20] ... et vous dites qu'ils n'ont pas voulu... enfin, vous n'avez pas parlé de
- 12 (Expurgé), mais dans votre déclaration antérieure...
- 13 M^e JACOBS : [10:29:25] Donc, c'est l'onglet 1.4 pour la version française, et onglet 1
- 14 pour la version anglaise.
- 15 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 16 Q. [10:29:48] Et donc, je vais vous lire un extrait de votre déclaration antérieure,
- 17 donc, de 2016, hein, Monsieur le témoin.
- 18 R. [10:29:56] Oui.
- 19 Q. [10:29:57] Au paragraphe 40 de la version française, c'est la page 2104-0546. Et je
- 20 vais lire le paragraphe : « (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé) »
- 25 Alors, ça, c'est le... ce que vous avez dit aux enquêteurs en 2016.
- 26 R. [10:30:56] C'est exact.
- 27 Q. [10:31:00] Donc, vous avez bien parlé de (Expurgé) avec les enquêteurs en 2016 ?
- 28 R. [10:31:06] Oui.

1 Q. [10:31:12] D'accord.

2 M^e JACOBS : [10:31:24] Si on pouvait revenir à la plainte, Madame la greffière, je sais
3 que ça nous oblige à passer d'un document à l'autre, mais c'est... c'est le document
4 CAR-OTP-2023-1362, l'onglet 2 pour la version française, et 2.2 pour la version
5 anglaise.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Et revenir à la... Effectivement, parfait, à la page 8.

8 Q. [10:32:01] Donc, Monsieur le témoin, dans... dans votre section qui s'appelle « les
9 causes profondes de mon arrestation »...

10 R. [10:32:07] Oui.

11 Q. [10:32:09] ... vous expliquez ici — et je vais le lire pour le dossier : « (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé) »

23 Alors, Monsieur le témoin, si je comprends bien, vous expliquez votre arrestation, en
24 2013, du fait (Expurgé) ; c'est ça ?

25 R. [10:34:18] Oui.

26 Q. [10:34:28] Alors, juste qu'on comprenne bien (Expurgé)

27 (Expurgé) ?

28 R. [10:34:49] Oui, c'est (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 Q. [10:35:15] D'accord. Et vous-même, (Expurgé)
- 4 date de quand ?
- 5 R. [10:35:23] Bon, (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 Q. [10:35:54] D'accord. Et juste pour qu'on soit clairs, vous aviez (Expurgé)
- 10 (Expurgé) ?
- 11 R. [10:36:04] (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 R. [10:36:40] Non.
- 17 Q. [10:36:44] D'accord. Et donc, vous dites qu'en 2013, donc, c'est-à-dire sept ans
- 18 après le début de votre (Expurgé) ?
- 19 R. [10:37:19] Oui (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 Q. [10:38:24] D'accord. Et au moment de votre arrestation, vous êtes toujours

- 1 (Expurgé) ?
- 2 R. [10:38:30] Oui.
- 3 Q. [10:38:33] D'accord. Et (Expurgé), vous le connaissiez, vous aussi ?
- 4 R. [10:38:58] Je le connais, c'est un petit (Expurgé).
- 5 Bon, c'est lui qui est l'autre-là, c'est lui qui était agent... agent de renseignement.
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 Q. [10:39:32] Alors, juste pour qu'on... ce soit clair pour le... pour le dossier...
- 9 R. [10:39:37] Oui.
- 10 Q. [10:39:39] Donc, (Expurgé)
- 11 (Expurgé), c'est ça ?
- 12 R. [10:39:45] (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé) ; c'est ça ?
- 16 R. [10:40:11] Oui, (Expurgé)... Oui...
- 17 Q. [10:40:16] Allez... Allez-y, Monsieur le témoin. J'attendais juste... Il faut attendre
- 18 les quelques secondes pour le... le dossier.
- 19 R. [10:40:21] Bon, (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 Q. [10:40:54] D'accord, c'est... c'est clair. Et après... après Djotodia, est-ce qu'à votre
- 25 connaissance, (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 R. [10:41:06] (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 Q. [10:41:30] Donc, si je comprends bien, après Djotodia, sous Samba-Panza et
- 4 Touadéra, (Expurgé) ; c'est ça ?
- 5 R. [10:41:39] Oui.
- 6 Q. [10:41:49] Et (Expurgé)... si j'ai bien compris, (Expurgé)
- 7 (Expurgé) ?
- 8 R. [10:41:53] C'est un commerçant.
- 9 Q. [10:42:16] D'accord, Monsieur le témoin, merci.
- 10 Alors, tant qu'on est sur la question de... les questions qu'on vous a posées,
- 11 (Expurgé), je vais vous lire un
- 12 extrait de ce que vous avez dit en audience hier pour vous poser une ou deux
- 13 questions de suivi. D'accord, Monsieur le témoin ?
- 14 R. [10:42:53] Très d'accord.
- 15 Q. [10:42:54] Donc, je vais citer le transcrit T-100, page 24 et je vous... je vais lire la
- 16 question qu'on vous a posée, comme ça, on a le contexte.
- 17 Donc, à la ligne 11, on vous pose la question — ligne 12, pardon : « Combien de
- 18 temps est-ce que cet interrogatoire s'est poursuivi ? Est-ce que c'est des minutes ou
- 19 des heures, si vous vous en souvenez ? » Et vous répondez : « Ça a duré un peu,
- 20 parce (Expurgé)... »
- 21 R. [10:43:36] Oui.
- 22 Q. [10:43:37] « ... (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé) »
- 25 R. [10:43:44] Oui.
- 26 Q. [10:43:45] « ... (Expurgé)
- 27 (Expurgé)... »
- 28 R. [10:43:55] Oui.

- 1 Q. [10:43:57] « ... (Expurgé)... »
- 2 R. [10:43:57] Oui.
- 3 Q. [10:43:58] « ... (Expurgé)... »
- 4 R. [10:44:07] Oui.
- 5 Q. [10:44:08] Alors, je continue, juste encore une question. La... Le Procureur... La
- 6 personne du Procureur vous demande : « (Expurgé)
- 7 (Expurgé) ? » Et vous répondez : « (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé) »
- 12 R. [10:44:40] Oui.
- 13 Q. [10:44:41] « (Expurgé)...
- 14 R. [10:44:45] Oui.
- 15 Q. [10:44:46] « ... (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé), je ne sais pas. »
- 18 R. [10:44:58] Oui.
- 19 Q. [10:44:59] « C'est ce qu'il s'est passé après qu'il m'ait fait retourner dans la
- 20 cellule. »
- 21 R. [10:45:05] C'est juste.
- 22 Q. [10:45:15] Alors, donc vous confirmez avoir dit ça, hier au... au Procureur ?
- 23 R. [10:45:21] Oui. Oui, oui.
- 24 Q. [10:45:26] J'essaie de comprendre : comment est-ce que vous en arrivez à parler de
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé) ?
- 27 R. [10:45:40] Bon, c'est lui qui m'avait demandé (Expurgé)
- 28 (Expurgé). C'est la question qu'il m'a...

1 qu'il m'a posée. Il m'a dit (Expurgé)
2 (Expurgé) ? C'était par rapport à cette question-là que j'ai
3 répondu comme ce que vous venez de lire.
4 Q. [10:46:09] D'accord. Donc, si je comprends bien, vous parliez de (Expurgé)
5 (Expurgé) ?
6 R. [10:46:19] Pendant qu'il était arrivé au pouvoir, (Expurgé)
7 (Expurgé), et on parlait, (Expurgé)
8 (Expurgé).
9 Q. [10:46:43] Alors, merci, c'est... c'est clair. Alors, j'ai... j'ai une question, juste pour
10 encore une fois, essayer de comprendre les choses. Si (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) ?
15 R. [10:47:13] Bon, je vais vous raconter une petite histoire, là. La prison de CEDAD
16 était une prison que, vraiment, c'était difficile, malgré que Nourredine Adam était
17 nommé à... à un décret présidentiel, mais y avait... y avait... les gens n'ont... n'avons
18 pas accès à l'autre-là, à... à cette prison-là. L'exemple que je vais vous donner, là, c'est
19 quoi ? Le... J'ai cité un nom hier, là, le nom de (Expurgé) que je vous avais cité
20 que (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé), il était resté dans la prison avec nous. Il
23 pouvait pas... il y avait pas le moyen de communiquer à (Expurgé)
24 (Expurgé) ou à une personne extérieure pour... pour leur faire savoir qu'il était
25 dans la prison de l'autre... la prison CEDAD. Donc là-bas, tout est fermé, il... on
26 n'avait... on n'avait pas de contact à l'extérieur. Et personne dans notre famille ne
27 savait là où nous étions détenus. Et s'il vous plaît, le nom de la femme de l'autre-là
28 de Djotodia, c'est... c'était... c'est Madina. Elle était... Elle était sous-préfet de l'autre-

1 là, de l'Ombella-Mpoko à Bimbo. Et (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 Q. [10:49:12] D'accord. Et vous avez... Il y a d'autres personnes comme ça qui étaient
4 détenues au CEDAD (Expurgé)
5 (Expurgé) ?
6 R. [10:49:23] Je vous donne encore un exemple, (Expurgé). Je... On a parlé hier sur...
7 sur lui, il était (Expurgé)
8 (Expurgé). Ça, c'est des... des informations que vous allez
9 vérifier.
10 Q. [10:49:55] D'accord, merci, Monsieur le témoin. C'est très utile, ces précisions.
11 R. [10:50:00] Oui.
12 Q. [10:50:01] Alors, donc, hier vous expliquiez que c'est le rapport (Expurgé)
13 (Expurgé) à ce moment-là...
14 R. [10:50:18] Oui.
15 Q. [10:50:19] ... si j'ai bien compris, et suite à une question, pour savoir pourquoi
16 (Expurgé).
17 M^e JACOBS : [10:50:31] Alors, j'aimerais qu'on affiche la déclaration antérieure du
18 témoin, Madame la greffière.
19 Donc c'est le... l'onglet 1.4 pour la version française et 1 pour la version anglaise.
20 CAR-OTP-2104-0540. Et on va aller au paragraphe 48... page 0547, pardon.
21 *(La greffière d'audience s'exécute)*
22 Q. [10:51:25] Alors, Monsieur le témoin. Donc, quand... Ça, c'est la... votre
23 déclaration antérieure, c'est-à-dire c'est le document fait avec les enquêteurs en 2016,
24 juste pour qu'on... qu'on soit très clairs sur le document dont on parle. Et vous, là,
25 c'est... vous parlez de votre...
26 M^e JACOBS : [10:51:39] Pardon, c'est 48, c'est-à-dire le... Si on pouvait remonter en
27 haut de la page, Madame la greffière ?
28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

- 1 Q. [10:51:52] Alors, là on est dans cadre de votre interrogatoire (Expurgé) et
2 vous dites : « (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 R. [10:52:33] Oui.
9 Q. [10:52:34] « (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) »
15 Alors, Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir dit ça aux enquêteurs du
16 Bureau du Procureur ?
17 R. [10:53:33] Oui, je me souviens bien, même de l'autre-là, de... de... de cette
18 période-là, parce que quand il m'avait sorti de la cellule, c'était vers... vers... vers
19 les 10 heures. (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 Q. [10:54:23] D'accord. Merci, vous nous avez raconté ça hier.
27 Ma question est plus précise, c'est-à-dire que, hier, en audience — et on a vu le
28 passage —, vous parlez de (Expurgé)

- 1 (Expurgé). Dans votre déclaration antérieure, vous ne parlez pas de (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé), et vous n'en
- 4 avez pas parlé hier. Donc, j'essaie de savoir : de quoi avez-vous parlé avec
- 5 (Expurgé) à ce moment-là?
- 6 R. [10:54:56] (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 Q. [10:56:20] D'accord. Merci d'avoir fait cette précision, Monsieur le témoin. On
- 21 comprend mieux.
- 22 Mais vous nous avez dit hier que, après, (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé) ; c'est ça ?
- 27 R. [10:57:03] Oui.
- 28 Q. [10:57:05] Et c'est ce qui s'est passé, n'est-ce pas ?

1 R. [10:57:07] Ils m'ont... Ils m'ont fait retourner dans la cellule. (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé). Et c'était comme ça qu'ils m'ont...
12 qu'ils m'ont... qu'ils m'ont jeté avec l'autre-là, ils m'ont... ils m'ont... ils m'ont jeté dans
13 la cellule, ils ont fermé la porte. (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 Donc, pendant... pendant au moins deux semaines comme ça dans la cellule, je ne
20 pouvais pas me... me... me lever comme ça seul. S'il n'y avait pas les personnes
21 pour... pour m'aider, je ne pouvais pas me lever, j'étais... j'étais allongé comme ça,
22 avec des plaies, des plaies couvert mon corps comme ça.
23 M^e JACOBS : [10:59:12] Madame la Présidente, je vois l'heure, j'ai un... je vais passer à
24 un nouveau thème, c'est peut-être un bon moment de faire la pause.
25 Merci, Monsieur le témoin.
26 LE TÉMOIN : [10:59:24] Mm-hm.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:59:26] Oui, tout à fait,
28 Maître Jacobs.

1 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause de 30 minutes, et nous reviendrons
2 à 11 h 30, et nous poursuivrons votre déposition.
3 Je suspens l'audience.
4 M. L'HUISSIER : [10:59:40] Veuillez vous lever.
5 (*L'audience est suspendue à 10 h 59*)
6 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)
7 M. L'HUISSIER : [11:32:59] Veuillez vous lever.
8 Veuillez vous asseoir.
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:33:25] Mes salutations à
11 tout le monde, une fois de plus.
12 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre avec votre témoignage.
13 Je vais demander à M^e Jacobs de continuer avec ses questions.
14 Et nous sommes en audience publique.
15 M^e JACOBS : [11:33:57] Merci, Madame la Présidente.
16 Q. [11:34:09] Rebonjour, Monsieur le témoin
17 R. [11:34:11] Merci.
18 Q. [11:34:19] J'arrive, hein, je vérifie une référence et je suis à vous.
19 Alors, on va, de nouveau, revenir sur de... des choses que vous avez pu discuter hier
20 pour... pour des précisions.
21 Donc, quand on vous a parlé de la structure de... du CEDAD, hier en audience — et
22 je renvoie au transcrit *realtime* T-100, pages 13 et 14 —, on vous demande qui était
23 responsable du CEDAD. Et vous répondez — donc, page 13, ligne 28 : « Comme je
24 vous disais auparavant, c'est la politique de l'autre-là, du régime de Djotodia. Donc,
25 le CEDAD a été administré par nomination de Nourredine Adam. C'est lui qui est le
26 directeur général. Il a été nommé par décret. »
27 Et à la page suivante — donc page 15 —, on vous pose la question : « Quels sont les
28 autres Séléka qui étaient présents lorsque vous étiez détenu au CEDAD ? » Et à la

1 ligne 4, vous répondez : « J'ai passé à chaque fois qu'on me sortait au lieu
2 d'interrogation. Il y avait Nourredine Adam assis au milieu comme ça, comme vous
3 êtes trois, il y avait Mahamat Seleman à côté et il y avait aussi Mahamat Said à côté. »

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:36:32] Oui, Monsieur le
5 témoin, je vois que vous levez la main, qu'est-ce que vous avez à dire ?

6 R. [11:36:39] C'est pas Mahamat Seleman, c'est Mahamat Saleh qui était le
7 numéro 2 après Nouredine, et Mahamat Said était le numéro 3. C'est eux qui
8 administraient l'autre-là, c'est là... c'est pas Mahamat Seleman. Mahamat Seleman
9 était celui qui était envoyé partout à Bangui pour faire... pour procéder à des
10 arrestations.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:37:07] Merci, Monsieur le
12 témoin.

13 Maître Jacobs, vous pouvez poursuivre.

14 M^e JACOBS : [11:37:13]

15 Q. [11:37:14] Merci, Monsieur le témoin. Ça allait être justement une de mes
16 questions. J'allais revenir sur ça. Donc, j'ai plusieurs questions de... de précision par
17 rapport à ce que vous avez dit hier.

18 Et donc, vous venez déjà de... d'apporter cette précision. Vous dites que Mahamat
19 Saleh était... que Mahamat Saleh était le numéro 2 du CEDAD ; c'est ça que vous
20 confirmez ?

21 R. [11:37:52] Oui. Oui.

22 Q. [11:37:57] Alors, dans votre déclaration antérieure, au paragraphe 62, donc, je
23 redonne la référence, onglet 1.4 pour la version française, onglet 1 pour la version
24 anglaise, CAR-OTP-2104-0540, à la page 0548. Donc, ça peut être... On est en
25 audience publique, donc, Monsieur le témoin, ne donnez pas d'informations
26 identifiantes.

27 M^e JACOBS : [11:38:36] Donc, ça peut être montré au témoin, mais pas au public par
28 précaution.

1 Q. [11:38:41] Donc, au paragraphe 62, vous dites : « Nourredine était le patron,
2 Mahamat Saleh était la première personne à interroger les détenus. Il était la
3 deuxième personne la plus importante au CEDAD... du CEDAD — pardon. Saleh est
4 un musulman tchadien. Il est petit et mince, il venait souvent à la porte des cellules,
5 et nous pouvions le voir. »

6 Ensuite, au paragraphe 63, vous continuez : « Le troisième qui opérait au sein du
7 CEDAD était un membre de l'OCRB. Je ne connais pas son nom, il se faisait appeler
8 "Commandant". Ces trois personnes étaient les trois responsables dans les locaux du
9 CEDAD. »

10 Alors, plusieurs questions, Monsieur le témoin.

11 Dans votre déclaration antérieure, vous dites que la personne qui interroge les
12 détenus, c'est Mahamat Saleh ; est-ce que vous confirmez ?

13 R. [11:40:23] Bon, dans la... pendant qu'on avait... on avait fait les corrections sur
14 l'autre-là, sur ma déposition à Bangui, j'ai... j'ai... j'ai montré à... à... à ces personnes
15 en vidéoconférence que j'avais son nom dans mon... dans mon bloc-notes-là. Je... Je
16 les ai montré ça en page... en... en l'autre-là, en point 44 de... de l'autre-là, de mon
17 bloc... bloc-notes. Je crois que la Cour a... a cette photocopie de ce... de... de l'autre-là,
18 de ce bloc-notes-là.

19 Q. [11:40:54] Alors, juste si vous pouviez répondre à ma question par rapport à la
20 déclaration antérieure...

21 R. [11:40:58] Oui.

22 Q. [11:40:59] ... que vous avez fait en 2016...

23 R. [11:41:05] Oui.

24 Q. [11:41:05] ... donc, vous confirmez ce que vous avez dit en 2016, que la personne
25 qui interrogeait les prisonniers, c'est Mahamat Saleh ; est-ce que vous confirmez
26 avoir dit ça au Bureau du Procureur ?

27 R. [11:41:17] Ce n'était pas Mahamat... Mahamat Saleh seul. Hier, là, j'ai répété ici
28 qu'ils étaient trois, et au milieu, c'était Nourredine. Pendant les interrogations,

1 Nourredine ne parlait pas. C'est ce que je disais hier à la Cour ici. C'est... C'est... C'est
2 l'autre-là, Mahamat Saleh et Mahamat Said qui nous posaient des questions. Si
3 jamais... Si jamais la... les questions ne répondaient pas à leur gré, Nouredine Adam
4 autorisait à ses bureaux que... les bureaux... bourreaux qui étaient derrière nous de
5 nous fouetter avec des fouets jusqu'à ce que le nombre de coups soit à son gré. S'il dit
6 « Arrête », les bourreaux arrêtent. Mais pendant les interrogations, Nouredine
7 Adam n'a jamais... ne nous a jamais interrogés. C'est eux deux. Soit l'autre pose la
8 question à côté ici, soit l'autre pose la question à côté ici, et nous répondons. C'était
9 comme ça. C'est ce que j'ai dit hier ici à la Cour.

10 Q. [11:42:19] Très bien, Monsieur le témoin.

11 Et ma question, c'est : c'est pas ce que vous avez dit au Bureau du Procureur en 2016.

12 R. [11:42:30] C'était écrit ici, c'est pas ça. Alors, on a... on a fait la correction à Bangui
13 pendant la révision de... de ma déposition ; c'est ce que j'ai indiqué. C'est... C'est...
14 C'est au... au... au point 44 de mon bloc-notes. Ils ont photocopié ce bloc-notes-là au
15 profit de la Cour. Vous allez vérifier, vous allez voir.

16 Q. [11:42:54] Alors, Monsieur le témoin, les corrections, c'est une chose, mais, en
17 2016 — en 2016 —, dans votre déclaration antérieure...

18 R. [11:43:03] Oui.

19 Q. [11:43:05] ... vous l'avez faite avec le Bureau du Procureur, et vous dites que vous
20 ne savez pas le nom de la personne qui venait de l'OCRB. Et cette déclaration
21 antérieure en 2016, vous la relisez, et vous la signez en disant que vous attestez que
22 c'est véridique. Ça, c'est en 2016.

23 Donc, moi, ce que j'essaie de comprendre, c'est pourquoi en 2016, vous avez signé un
24 document qui dit que vous ne connaissez pas le nom de la personne de l'OCRB et
25 que, hier, en audience, vous donnez un nom. Qu'est-ce qui s'est passé entre 2016 et
26 aujourd'hui ?

27 R. [11:43:39] Bon, en réalité, hein, en réalité, je... je connaissais... je connaissais son
28 nom. Parce que je disais hier à la Cour ici que c'est lui qui accompagnait l'autre-là,

1 Djafar chaque matin pendant les appels matinal. Et je vous fais signifier une chose,
2 pendant les 55 jours de ma détention, Nourredine Adam n'a jamais mis pied même
3 devant les cellules. C'était lui et Mahamat Saleh, mais le nombre de... de... de sa
4 visite chez nous dans la cellule est plus... le nombre est plus nombreux que... que...
5 que ceux... ceux de Mahamat Saleh. Parce que Mahamat Saleh était le numéro 2. Il
6 était... Il était, en dignité, plus que... que... que l'autre-là, que Mahamat Said.

7 Donc, si jamais Nouredine était absent, c'est Mahamat Saleh qui administrait...
8 administrait l'autre-là, administrait le CEDAD.

9 Q. [11:45:11] D'accord. Alors, Monsieur le témoin, quand est-ce que vous avez appris
10 que Mahamat Said avait été arrêté par la Cour pénale internationale ?

11 R. [11:45:31] Moi, j'ai écouté ça sur les ondes de la radio Ndeke Luka. J'ai écouté qu'il
12 a été arrêté à Bria, une chose comme ça. Bon, c'est selon les informations que j'ai
13 écouté à la radio.

14 Q. [11:45:48] Le Bureau du Procureur ne vous a jamais contacté pour vous informer
15 de l'arrestation et pour vous demander, par exemple, si votre déclaration antérieure
16 pouvait être utilisée dans le procès ?

17 R. [11:46:02] Non, c'était à l'époque où il y avait... un greffier de la Cour pénale
18 internationale était passé à Bangui, pendant l'autre-là, pendant qu'on... il nous a
19 remis un document de participation pour des personnes qui voulaient participer
20 comme témoin à l'autre-là, à... dans des procès contre l'autre-là, dans ce procès
21 contre Mahamat Said. Et toutes les conditions qu'il avait... qu'il nous avait
22 demandées, j'ai... j'ai remplies. Je faisais partie de ces personnes qui étaient... étaient
23 à... à cette réunion-là à... à cette époque-là.

24 Q. [11:46:42] Vous vous souvenez de quand cette réunion a eu lieu, Monsieur le
25 témoin ?

26 R. [11:46:46] Bon, je n'ai pas la date, mais cette réunion était tenue à l'autre-là... au...
27 au CPJ, Centre protestant pour la jeunesse.

28 Q. [11:47:15] Et donc, si je comprends bien, il y a eu cette réunion au Centre

1 protestant pour la jeunesse pour expliquer comment... vous avez dit, pour être
2 témoin ?

3 R. [11:47:25] Pour la participation, pour que celui qui veut participer à l'autre-là, à
4 l'audience de l'autre-là, l'audience qu'il tiendra pour l'autre-là, pour... pour l'Accusé
5 Said.

6 Q. [11:47:45] D'accord. Mais, à ce moment-là, vous avez déjà donné votre déclaration
7 antérieure au Bureau du Procureur ?

8 R. [11:47:51] C'était avant. Ce que je dis là, ça... ça... ça date pas même pas de
9 l'autre-là. Si j'ai en mémoire, ça... c'est... c'est... ça doit être en 2023 ou bien... 2023 ou
10 bien 2022. C'était récent.

11 Q. [11:48:07] Et est-ce que vous avez... Est-ce que vous avez fait une demande de
12 participation en tant que victime devant cette Cour ? Vous avez rempli un... un
13 dossier pour être reconnu comme victime à la Cour pénale internationale, Monsieur
14 le témoin ?

15 R. [11:48:23] Oui, c'est ce greffier-là qui aurait nous... nous... il y avait... il y avait... il
16 y avait deux équipes des... des... des experts en droit. Il y avait une femme et il y
17 avait un homme qui... qui nous auditionnaient. Bon, moi, nous étions trois comme
18 ça, c'est cette femme-là qui nous avait auditionnés. Il y avait... Il y avait... Il y avait
19 des cages qu'ils remplissaient, ils mettaient nos noms, ils nous posaient des
20 questions, on répondait, ils montaient un procès-verbal avec... avec... en ce jour-là.

21 Q. [11:49:00] D'accord. J'essaie juste de... Je veux juste être sûr d'avoir bien compris.
22 Donc, vous avez... vous dites qu'il y a une femme et un homme qui vous
23 auditionnaient, des experts ; c'est des gens qui travaillaient pour la Cour pénale
24 internationale ?

25 R. [11:49:13] Oui, certainement, ça... ça devait être comme ça. Mais la femme a dit
26 qu'elle a... elle... elle... elle ne travaille pas à la Cour pénale internationale, mais, à
27 chaque fois, s'il y a des pareils services comme ça, il est... il est appelé, il est détaché
28 pour ce... ce travail-là. À la fin, quand je lui ai demandé son numéro de téléphone, il

1 a dit que non, elle peut... il ne pouvait pas me donner son numéro de téléphone, il
2 serait mieux que je demande le numéro de téléphone de l'autre-là, de ce greffier-là.
3 C'est ce qu'elle m'a dit à la fin.

4 Q. [11:49:44] D'accord. Alors, on pourra peut-être le faire en huis clos partiel par
5 précaution, mais est-ce que... est-ce que vous vous souvenez du nom des personnes
6 avec qui vous avez parlé, ces experts-là, cette... cette dame et ce monsieur, est-ce que
7 vous avez leur nom ? Ne dites pas... juste pour savoir si vous l'avez.

8 R. [11:50:03] Non. Elle m'a refusé son nom et son numéro de téléphone.

9 Q. [11:50:17] D'accord. Alors, donc, vous avez rempli un document avec ces
10 personnes ?

11 R. [11:50:42] Oui.

12 Q. [11:50:43] Est-ce que vous avez une copie de ce document ?

13 R. [11:50:45] Je n'en ai pas. C'est... C'est... C'est... Ce document était... était leur
14 document de travail. Donc, ils nous... ils nous interrogeaient, et on... et eux... et elle
15 notait ça dans les cases indiquées pour... pour ces informations. Ce n'est pas notre
16 document personnel.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:51:04] Monsieur le témoin,
18 je vais demander à ce que vous attendiez que M^e Jacobs finisse de poser ses
19 questions. Sinon, votre réponse va interférer avec sa question, les interprètes ne
20 pourront pas saisir toute votre réponse. Donc, lorsqu'il vous pose des questions,
21 attendez un peu. Attendez cinq secondes avant de répondre. Est-ce que c'est O.K. ?
22 Est-ce que vous avez compris ?

23 R. [11:51:36] O.K.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:51:37] Maître Jacobs, vous
25 pouvez poursuivre.

26 M^e JACOBS : [11:51:42] D'accord.

27 Q. [11:51:49] Alors, si vous le savez, est-ce que vous savez si un... un document a été
28 déposé devant la Cour ou les juges pour être reconnu comme victime dans la

1 procédure ?

2 R. [11:52:04] Oui, c'était... c'était là, cette démarche que... que... que ce greffier est
3 parti... est parti... parti faire.

4 Q. [11:52:13] D'accord, mais est-ce que...

5 M^e PELLET : [11:52:20] Excusez-moi, Madame la Présidente. Peut-être qu'on peut
6 aller assez rapidement sur cette question, puisque le témoin a participé à l'audience
7 de confirmation des charges et, le numéro de sa demande de participation, c'était * le
8 a/20568/21, numéro qu'il ignore puisqu'il a pas de copie de sa demande de
9 participation.

10 Merci, Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:52:54] Maître Jacobs,
12 veuillez poursuivre.

13 Attendons un peu les questions, Madame. Merci.

14 M^e JACOBS : [11:53:03] Alors merci pour cette précision utile. Parce que nous
15 avons... nous avons fait une demande de divulgation auprès de l'Accusation pour
16 savoir s'il y avait une demande de participation au dossier pour ce témoin et on nous
17 a répondu qu'il n'en existait pas. Donc, donc... cette information est assez utile.
18 Merci.

19 M^e PELLET : [11:53:27] Alors, effectivement, on m'a pas fait cette demande à moi,
20 donc... mais en tant que tel, il n'est pas un double statut, puisqu'il n'est pas une
21 victime autorisée à participer au procès puisque les charges n'ont pas été confirmées
22 lors de... à l'issue de l'audience de confirmation des charges. Pardon, c'est également
23 la raison pour laquelle je ne suis pas son représentant légal.

24 Merci, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:54:03] Oui, cela est
26 compréhensible puisqu'il n'apparaît pas devant nous comme victime, mais comme
27 témoin, je sais qu'il y a plusieurs questions de procédure avant que les témoins ne se
28 présentent devant la Cour pour témoigner.

- 1 Donc, Maître Jacobs, vous allez poursuivre votre interrogatoire et voir où on va, on
2 sait, de toute manière, que ce n'est pas une victime qui témoigne devant la Cour.
- 3 M^e JACOBS : [11:54:20] Merci, Madame la Présidente.
- 4 Q. [11:54:22] Alors, Monsieur le témoin, on continue avec ces informations
5 intéressantes.
- 6 R. [11:54:24] On continue, oui.
- 7 Q. [11:54:27] Donc on vient d'apprendre que vous avez fait une demande de
8 participation...
- 9 R. [11:54:37] Oui, c'est ce que je disais.
- 10 Q. [11:54:39] Voilà. Donc vous avez signé un document ?
- 11 R. [11:54:41] Oui, avec... avec la femme qui m'a interrogé.
- 12 Q. [11:54:49] D'accord. Et suite à l'intervention de... de la représentante légale des
13 victimes, est-ce que vous avez rempli un document avec elle à l'époque, votre
14 demande de participation à l'audience de confirmation de charges ?
- 15 R. [11:55:17] Oui, j'ai rempli des documents et, à la fin, j'ai... j'ai... j'ai mis mon nom et
16 ma signature.
- 17 Q. [11:55:28] Je vais reposer ma question juste pour être sûr. Est-ce que la personne
18 avec qui vous avez rempli le document est la personne qui vient de se lever en
19 audience ?
- 20 R. [11:55:38] Non, non, ce n'était pas une femme... une femme blanche, elle n'était pas
21 blanche.
- 22 Q. [11:55:50] Parfait. Et... Et donc, vous nous... vous nous dites, juste pour qu'on soit
23 sûrs, que vous n'avez pas eu de copie de la... votre demande de participation ?
- 24 R. [11:55:59] Non.
- 25 Q. [11:56:13] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour... pour cette précision. Donc,
26 je... On a un peu fait une... une voie détournée. Alors, je vais avancer, maintenant
27 que c'est... ce que vous nous avez dit est très clair.
- 28 Vous nous avez dit, concernant... toujours sur... sur Mahamat Said dont vous avez

1 parlé hier, vous avez dit — et c'est le transcrit T-100, page 17, ligne 16... ligne 20,
2 pardon.

3 Vous dites : « Il ne travaillait pas au CEDAD, il était commandant de l'autre-là, il
4 était commandant à l'OCRB, mais il travaillait simultanément, il travaillait au
5 CEDAD, et l'autre-là, il n'était pas détaché au CEDAD, il travaillait comme
6 commandant à l'OCRB, et il était... il travaillait aussi comme l'autre-là, comme
7 troisième personnalité du CEDAD, ça veut dire qu'il cumulait les deux fonctions de
8 commandant du CEDAD, commandant du OCRB. Il est aussi troisième personnalité
9 au CEDAD. »

10 Alors, Monsieur le témoin, vous confirmez que votre arrestation a eu lieu en
11 septembre 2013 ; c'est bien ça ?

12 R. [11:57:57] Oui, je suis arrêté le 15 septembre 2013. C'était un dimanche.

13 Q. [11:58:18] Alors, est-ce que vous savez qu'à ce moment-là, toute personne de
14 l'ancienne coalition séléka à l'OCRB est partie ? Parce qu'il y a eu une cérémonie le
15 30 août 2013 pour leur départ de l'OCRB. Est-ce que vous savez ça, Monsieur le
16 témoin ?

17 R. [11:58:36] Je ne sais pas. Mais ce que je sais, Said, quand il travaillait au CEDAD, il
18 est resté commandant de l'autre-là, c'est selon ma connaissance. Donc, il... il... il
19 faisait ces... utilisait ces deux fonctions-là.

20 Q. [11:59:00] D'accord, très bien, Monsieur le témoin. Vous nous dites ce dont vous
21 vous souvenez ou ce que vous pensez être vrai.

22 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que le nom de Al Bachar Fadoul vous dit quelque
23 chose ?

24 R. [11:59:20] Le nom de qui ?

25 Q. [11:59:21] Je vous redonne le nom : Al Bachar Fadoul.

26 R. [11:59:28] Je ne connais pas ce nom-là.

27 Q. [11:59:38] D'accord.

28 M^e JACOBS : [11:59:40] Alors, Madame la greffière, est-ce qu'on pourrait afficher

1 l'onglet 18 sur notre liste de notification, qui peut être montré au témoin et au
2 public ? CAR-OTP-2005-0328, et ce document est déjà soumis au dossier.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Q. [12:00:13] Alors, Monsieur le témoin, vous voyez le document devant vous ?

5 R. [12:00:17] Oui, je vois.

6 Q. [12:00:18] Donc, c'est un décret portant nomination du directeur général adjoint
7 du Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD).

8 M^e JACOBS : [12:00:32] Si on descend un tout petit peu, si on voit le... le bas du
9 document...

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [12:00:36] ... on voit que c'est un décret du 7 juin 2013, signé par Djotodia. Et on
12 voit l'article 1^{er} : « M. Al Bachar Fadoul est nommé directeur général adjoint du
13 comité extraordinaire pour la Défense des acquis démocratiques (CEDAD) ».

14 Donc, ma question est : est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur ce nom ou sur
15 cette personne ?

16 R. [12:01:12] Non.

17 Q. [12:01:39] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que le nom de commandant Yassir
18 vous dit quelque chose ?

19 R. [12:01:44] Je... je connais pas ce nom-là, et même Yassir, je... je le connais pas.

20 Q. [12:02:04] D'accord. Alors, une personne qui a été interrogée par... ou entendu par
21 les enquêteurs du Bureau du Procureur...

22 M^e JACOBS : [12:02:13] Je renvoie au document CAR-OTP-2018-0454, onglet 32 sur
23 notre liste de notification, 32.3 pour la version anglaise.

24 Il ne faut le montrer ni au témoin ni au public, Madame la greffière.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Q. [12:03:04] Alors, cette autre personne dit... Donc, c'est au paragraphe 18 du
27 document dont je parle, à la page 0457 pour la version française.

28 « Je ne connaissais pas le commandant Yassir, il est d'origine tchadienne, venu en

1 RCA quelque trois ans avant la crise. Il était le Président du basket-ball club appelé
2 Red Stars de Bangui. C'est Nourredine Adam qui l'a nommé commandant au comité
3 extraordinaire pour la Défense des acquis démocratiques, appelé aussi CEDAD. »
4 Donc, ma question, Monsieur le témoin, c'est : est-ce que vous saviez que ce... est-ce
5 que ça vous aide à vous souvenir si ce commandant Yassir a bien été nommé
6 commandant au CEDAD ?
7 R. [12:04:06] J'ai pas de son souvenir, et puis, son nom, c'est maintenant devant la
8 Cour que j'apprends. Même dans mon parcours à Bangui, je... je l'ai jamais côtoyé un
9 jour.
10 Q. [12:04:32] Très bien. Et vous nous avez parlé hier des... Ah, pardon, j'ai pas noté la
11 référence, je m'en rends compte, mais... des... des... des trois sections de gardes, 15-
12 15-15...
13 R. [12:04:42] Oui.
14 Q. [12:04:43] ... est-ce que vous vous souveniez des noms des personnes qui étaient
15 en charge de ces différentes sections ?
16 R. [12:04:48] Bon, dans la prison de CEDAD, c'était difficile qu'une garde te donne
17 son nom. On a... on a... on a appris, le plus souvent, on a appris... on apprend le nom
18 de ces... ces... ces gardes-là, c'est parce que, le plus souvent, il... ces... ces... ces gardes
19 ou bien c'est l'autre-là, ces chefs de garde qui venaient aux portes de la cellule pour
20 nous faire sortir. C'est comme ça que... qu'on... qu'on... qu'on a appris certains noms.
21 Bon, le plus souvent, dans la gestion de CEDAD, ils ont... ils ont un système. Ils
22 peuvent prendre une personne de la garde, ils le tapent longtemps, ils le fait... ils...
23 ils le font prisonnier parmi nous dans la... dans la cellule pour nous espionner.
24 C'était le cas de l'autre-là... Je vais vous citer un nom. C'était le cas de Bebele Achille ;
25 c'est lui qui aurait assassiné... assassiné *Dido dans la concession de CEDAD avec
26 deux balles, deux... deux coups... deux coups de feu, là. Ils l'ont... ils l'ont... ils l'ont
27 mis parmi nous dans la cellule pour nous espionner. Donc, si nous causons la nuit
28 ou bien, il écoutait, c'est comme s'il faisait partie des prisonniers, et le jour suivant,

1 on le... on le... on le faisait sortir, il relevait... il révélait ce qu'il a écouté dans la
2 cellule.

3 Donc, comme il était avec nous dans la cellule, on en a profité pour l'espionner. C'est
4 comme ça qu'on a... on a... on a beaucoup de choses... beaucoup de choses comprises
5 sur la gestion de CEDAD. C'est lui parfois qui nous donnait... qui nous donnait
6 beaucoup de l'autre-là, beaucoup des informations la nuit dans la cellule. Il a passé
7 sa première punition avec nous dans la cellule. Il a passé 15 jours. Il a passé 15 jours
8 avec nous dans la cellule, il était sorti de cette première punition, ça fait seulement
9 deux jours qu'il a assassiné l'autre-là, qu'il a assassiné... il a assassiné *Dido, ce jeune
10 Séléka. Il était retourné dans la cellule avec nous jusqu'à ce que nous soyons
11 transférés au l'autre-là... au niveau de CERD ensemble avec lui. Et il faisait partie des
12 personnes qui étaient... qui n'étaient pas acquittées ; il était déféré à maison... à la
13 maison centrale de Ngaragba à cause de l'assassinat de l'autre-là... de *Dido dans la
14 concession de l'autre-là... dans la concession du CEDAD. C'est lui qui nous informait
15 beaucoup dans la... dans la cellule concernant la gestion de CEDAD et tout ce qui...
16 Les noms des personnes, c'est lui qui nous informait.

17 Q. [12:07:34] D'accord, Monsieur le témoin. Merci. Mais du coup je repose ma
18 question. Est-ce que vous pourriez... Tout ça, on a très bien compris.

19 R. [12:07:40] Hm-hm.

20 Q. [12:07:41] Est-ce que, par conséquent, vous connaissiez le nom des chefs de
21 sections — pas des gardes, mais les trois groupes... et je vous donne la...

22 M^e JACOBS : [12:07:50] Je donne la référence du transcrit d'hier, c'est T-100, page 16,
23 lignes 8 à 16.

24 Q. [12:07:53] Est-ce que vous connaissez le nom des chefs de ces trois sections de
25 garde ? « Oui » ou « Non » ?

26 R. [12:08:01] Le seul nom qu'on... que je connaissais, c'est le nom de Mahmoud qui a
27 été battu à... à l'autre-là... et décédé dans la cellule. La seconde personne, c'est celui
28 que je disais qu'il était footballeur, il était... il était capitaine de l'autre-là, de l'équipe

1 nationale de Bamingui. Mais il était... à cette époque-là, on n'avait pas... je ne savais
2 pas son nom.

3 Q. [12:08:28] D'accord. Alors, la même personne que je vous ai citée tout à l'heure,
4 qui a parlé aux enquêteurs...

5 M^e JACOBS : [12:08:34] Donc, c'est au paragraphe 60 du document qui est toujours
6 affiché, page 0462.

7 Donc, toujours pas l'afficher pour le témoin ou le public, Madame la greffière.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:08:57] Donc, cette personne dit au Procureur : « Il y avait au total trois sections
10 de permanence au CEDAD, la première section était commandée par le commandant
11 Mahmoud et son collaborateur Tahir ; la deuxième section était composée du
12 commandant Nouaro et ses éléments, et enfin une troisième section dont je ne
13 connais pas le responsable. » — Je ne lis pas la dernière phrase du paragraphe pour
14 des raisons de confidentialité ; ça pourrait être identifiant.

15 Q. [12:09:43] Alors, Monsieur le témoin, je vois que vous avez levé le doigt.

16 J'allais vous demander ; est-ce que vous reconnaissez certains de ces noms : Tahir,
17 Nouaro, comme responsables des différentes sections ?

18 R. [12:09:50] C'est pour cela que j'ai levé la main. Nouaro ne faisait pas partie de ces
19 gardes-là, Nouaro était à la Garde présidentielle du Président l'autre-là, du
20 Président... Président l'autre-là... Président Djotodia. Il était à la Présidence. J'ai
21 écouté ce nom, mais il ne faisait pas partie des trois commandants de l'autre-là. Il
22 n'était pas commandant... il n'était pas un officier des Séléka. Il était à la sécurité
23 présidence de l'autre-là... de Djotodia. C'est eux qui circulaient à Bangui, dans le
24 véhicule de commandement que Bozizé avait. C'est... C'est comme un jet, comme ça.
25 Ils ont pris ça. C'est eux... ce Nouaro-là, c'est eux qui étaient dans ce... dans... dans ce
26 camion-là. Et à chaque cortège de l'autre-là, de Djotodia, il était devant, il ne faisait
27 pas partie des gardes, des gardes du CEDAD, il était à la Présidence.

28 Q. [12:11:00] Merci. Et comment vous savez ça, Monsieur le témoin ?

1 R. [12:11:04] Parce qu'un jour, un jour, le Président Djotodia est parti à l'autre... par
2 deux fois... au CEDAD. La première fois, il était parti avec... avec lui et sa Garde
3 présidentielle, avec le véhicule que je disais, que je vous ai signifié tout à l'heure, là.
4 Ils étaient partis là-bas pour nous libérer. Quand il était... il était dans la concession
5 de CEDAD, il y avait échange de tirs entre la garde de CEDAD et la Garde
6 présidentielle de Djotodia. En ce temps, Djotodia était parmi eux dans la concession
7 CEDAD.

8 Bon, maintenant, la Garde présidentielle de Djotodia ont jugé mieux de prendre le
9 Président et... et... le faire retourner. Parce que, selon la direction de CEDAD, ils
10 disaient qu'on est resté là-bas longtemps, et on a... on a des secrets. Si jamais on nous
11 libérait, on va... on va divulguer ces secrets qu'on a vécus dans la prison. Donc, leur
12 idée était de nous exterminer, tous les survivants du CEDAD ; ils ne voulaient pas
13 qu'une personne reste en vie, pour que tout ce qui se passe dans la concession de...
14 dans la prison soit divulgué un jour. Les choses étaient comme ça.

15 Q. [12:12:42] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

16 Donc, vous nous avez dit que le Président Djotodia est venu au CEDAD deux fois,
17 c'est ça ?

18 R. [12:12:50] Oui, ça, la première fois, c'est à cause de... à cause de notre libération. Il
19 y avait eu échange de tirs entre la garde de CEDAD et ces gardes, et une de ces
20 gardes a reçu la balle à son pied. Donc, ils étaient obligés... comme c'est le Président,
21 ils étaient obligé de faire un demi-tour, le prendre par la force et le faire sortir dans la
22 concession.

23 La deuxième fois, c'était qu'il était parti avec les deux femmes de l'autre-là... du
24 collecteur {ICR : (Expurgé)} et * Bebele Achille. Quand la femme de {ICR : (Expurgé)}
25 aurait donné... donné les 500 000 francs de rançon
26 à l'autre-là... à Mahmoud, et qu'elle attendait pendant deux trois jours, puis... et puis
27 elle n'a pas vu... il n'a pas vu la suite, et qu'elle a forcé cet barrage pour aller voir
28 Djotodia en personne. C'était comme ça que Djotodia et ces deux femmes-là étaient

- 1 arrivées pour la deuxième fois dans la concession de CEDAD.
- 2 Q. [12:13:48] D'accord, Monsieur le témoin. Non, c'est très clair. On a les deux fois, et
- 3 je vous interromps parce que vous avez raconté ça hier, et on l'a au dossier.
- 4 R. [12:14:00] Hm-hm.
- 5 Q. [12:14:01] Donc, je... pas besoin de revenir dessus.
- 6 Les deux fois où Djotodia... juste pour qu'on soit clairs... c'est pendant votre
- 7 détention ?
- 8 R. [12:14:03] Oui.
- 9 Q. [12:14:04] Donc, pendant la période de vos détentions, vous dites que Djotodia est
- 10 venue au CEDAD deux fois ?
- 11 R. [12:14:16] Oui. C'était à l'époque de cette première... de cette première venue que
- 12 j'ai écouté le nom de Nouaro que vous venez d'évoquer tout à l'heure, là.
- 13 Q. [12:14:23] Oui, j'ai bien compris le lien effectivement. C'est... Vous nous... Je vous
- 14 ai posé une question et vous m'expliquiez comment vous le savez. Donc, c'est très
- 15 clair.
- 16 R. [12:14:28] Hm-hm.
- 17 Q. [12:14:30] Alors, toujours dans le passage sur les... les gardes-là, au transcrit T-100,
- 18 page 16, lignes 8 à 16, vous nous avez expliqué qu'il y avait trois groupes de
- 19 15 gardes ?
- 20 R. [12:14:45] Oui.
- 21 Q. [12:14:46] Alors, une autre personne qui a parlé aux enquêteurs...
- 22 M^e JACOBS : [12:14:50] Et c'est l'onglet 26.2 sur notre liste de notifications,
- 23 onglet 26 pour la version anglaise. Et il ne faut pas le montrer au témoin et au public,
- 24 Madame la greffière. Donc, c'est CAR-OTP-2122-3490.
- 25 Q. [12:15:27] Alors, comme tout à l'heure, Monsieur le témoin, je vais vous lire un
- 26 extrait et, ensuite, je vais vous demander de commenter. D'accord ?
- 27 R. [12:15:33] D'accord.
- 28 Q. [12:15:36] Alors, cette personne qui a été entendue par le Bureau du Procureur

1 explique au paragraphe 77...

2 M^e JACOBS : [12:15:45] Donc, c'est page 3509 sur la version française.

3 « Les gardes du CEDAD travaillaient par équipe de sept, chacune commandée par

4 un chef. Le chef et ses sept gardes étaient d'astreinte pendant 48 heures, avant

5 qu'une autre équipe ne prenne le relais. Il y avait quatre chefs, chacun ayant sous ses

6 ordres une équipe de sept gardes. Mahmoud était le seul que je connaissais. ».

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:16:28] Excusez-moi,

8 Maître Jacobs.

9 Est-ce que vous avez dit qu'il y avait trois leaders ? Parce que dans la version

10 anglaise, je vois quatre, quatre chefs dans ce paragraphe. Est-ce que vous pourriez

11 clarifier cela pour les juges ? Merci.

12 Et c'est la version française. Est-ce qu'elle parle de trois chefs ?

13 M^e JACOBS : [12:16:57] Merci, Madame la Présidente.

14 Oui, j'ai peut-être parlé trop vite, mais effectivement, dans la version française, c'est

15 bien « quatre chefs ».

16 D'accord, alors, je poursuis, je vais reprendre cette phrase-là.

17 « Il y avait quatre chefs, chacun ayant sous ses ordres une équipe de sept gardes.

18 Mahamoud était le seul chef que je connaissais. Au-dessus des chefs, il y avait le

19 Colonel Mahamat Saleh et le colonel Bichar. Au-dessus d'eux, il y avait l'adjoint du

20 général Nouredine, Bachar. ».

21 Q. [12:17:47] Alors, Monsieur le témoin, cette autre personne dit qu'il y avait quatre

22 équipes de sept gardes et mentionne un colonel... Bichar qui était un des chefs avec

23 Mahamat Saleh ; est-ce que ça vous dit quelque chose ?

24 R. [12:18:03] Non. Devant la justice, j'ai juré pour dire la vérité, et j'ai passé 55 jours

25 dans la cellule de CEDAD. Je vous disais hier que quand je suis arrivé au CEDAD,

26 {ICR : (Expurgé)} dans la cellule, et tous les autres prisonniers étaient {ICR :

27 (Expurgé)} Bichar ne travaillait pas au CEDAD. Ça, c'est sa déposition. Il a dit qu'il a

28 y a quatre groupes de garde ; c'est ça, c'est son avis. Moi, j'ai dit qu'il y a... il y a... il y

1 a trois groupes de garde, et chaque groupe, chaque chef a 15 soldats.
2 La concession du CEDAD est très vaste, et je vous disais hier que la nuit, ils se
3 positionnaient au pourtour de l'autre-là ... au pourtour de la concession pour éviter...
4 pour éviter que les prisonniers soient évadés. Donc, sept personnes ne peuvent pas
5 couvrir le pourtour de CEDAD. Vous voyez ?
6 Et il y a une chose que je dois vous informer, c'est qu'il y a certains de ces soldats
7 séléka, pendant la rébellion, qui étaient arrivés à Bangui, ils n'avaient ni parent ni
8 connaissance de la ville. Par exemple, le cas de l'autre-là, le cas de... de... de l'autre-là,
9 de Kpebo Achille, il travaillait avec Tahir au CEDAD, et lui, il n'avait pas là où
10 habiter à Bangui. Quand il finit sa garde, il habitait dans la concession de CEDAD.
11 Donc, la majeure partie de ces... ces... ces soldats, ceux-là qui n'avaient pas de
12 parents à Bangui, il y avait des soldats séléka qui habitaient dans la concession du
13 Palais de la renaissance. Les choses étaient comme ça. Parce qu'il y avait... ils ne
14 connaissaient pas la ville, et ils ne savaient pas là où habiter. Mais selon ma
15 connaissance, les chefs séléka, ils ont eu la chance de réquisitionner des maisons
16 dans les quartiers, des maisons, c'est-à-dire des dignitaires du régime renversé. C'est
17 eux avec leur équipe qui habitaient dans les quartiers, dans les (*inaudible*) parce qu'ils
18 ont réquisitionné une maison de dignitaires qui étaient en fuite. Mais ces soldats-là,
19 ils n'avaient pas la connaissance de la ville de Bangui, ils n'avaient pas de parents ici,
20 ils travaillaient et ils dormaient là où ils travaillaient. C'est le cas de... de l'autre-là
21 que je disais, Bebele Achille ; il travaillait au CEDAD, il dormait au CEDAD. Les
22 choses étaient comme ça.

23 Q. [12:20:46] Merci pour ces précisions.

24 R. [12:20:48] Oui.

25 Q. [12:20:49] Alors, toujours pour comprendre la structure hiérarchique du CEDAD,
26 je vais vous lire un dernier extrait, Monsieur le témoin.

27 R. [12:20:55] Oui, oui.

28 M^e JACOBS : [12:20:57] Donc, c'est CAR-OTP-2127-9348, onglet 29 pour la version

1 anglaise, et 29.2. Pour la version française. Il ne faut pas le montrer ni au public ni au
2 témoin.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Q. [12:21:27] Alors, au paragraphe donc 69, cette personne qui a été entendue par les
5 enquêteurs a dit : « Il y avait Nouredine, Dhaffane, Mohamed Saleh et une
6 quatrième personne que je ne connaissais pas. C'est Nouredine qui parle en
7 premier, il m'a dit qu'il était avec ses supérieurs. Il a présenté Saleh et Dhaffane
8 comme étant des chefs. »

9 Q. [12:22:09] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que ça vous dit quelque chose sur le
10 fait que Dhaffane était un chef au CEDAD ?

11 R. [12:22:15] Ce que... Ce que je vais vous... je vais dire devant la Cour pour vous
12 édifier : dans la coalition séléka, hein, Dhaffane était chef d'un groupe de rébellion.
13 Par contre, Mahamat Saleh et Nourredine Adam, ils étaient les cofondateurs du
14 CPJP. Vous me comprenez ?

15 Si vous voyez dans l'introduction du document que j'ai adressé, j'ai essayé de... de
16 parler un peu sur la création l'autre-là... de CPJP. Vous voyez ? Donc, Dhaffane ne
17 faisait pas partie de l'autre-là... de l'autre-là... des gardes ni il n'était pas sous l'ordre
18 de Nourredine à l'autre-là... Alors, il était aussi haut placé dans la hiérarchie des
19 Séléka. Il avait... Il avait son groupe de rébellion avant que ces groupes-là sont
20 fusionnés pour devenir Séléka, là. Il était en haut, il n'était pas en bas pour travailler
21 sous Nouredine.

22 Q. [12:23:29] Merci encore pour ces précisions, encore une fois, très utiles pour
23 comprendre.

24 R. [12:23:35] Oui.

25 Q. [12:23:36] Alors, je vais passer à un autre point pour continuer sur ce que vous
26 nous avez raconté tout à l'heure. Vous nous avez dit que Djotodia est venu deux fois
27 au CEDAD pendant votre détention ?

28 R. [12:23:49] Oui.

1 Q. [12:23:49] Est-ce que vous vous souvenez d'une visite du ministre Binoua à cette
2 époque ?

3 R. [12:23:54] Non. Pardon.

4 {ICR : (Expurgé)

5 (Expurgé)}. Et quand mes

6 parents me cherchaient partout à Bangui, les parents ont parti le rencontrer, ils lui
7 ont demandé de voir avec l'autre-là...

8 Q. [12:24:27] Pardon, Monsieur le témoin ?

9 R. [12:24:29] Oui ?

10 M^e JACOBS : [12:24:31] Est-ce qu'on pourrait passer à huis clos partiel, Madame la
11 Présidente, pour la suite ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:24:36] Madame la greffière
13 d'audience, pourrions-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:24:50] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:24:52] Maître Jacobs,
18 veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

19 M^e JACOBS : [12:24:58] Merci, Madame la Présidente.

20 Q. [12:25:00] Monsieur le témoin, comme vous commenciez à parler de (Expurgé)

21 (Expurgé), c'était mieux qu'on passe en audience à huis clos.

22 Donc, si vous voulez... je vous laisse poursuivre.

23 R. [12:25:14] Bon, les parents ont parti... Quand ils me cherchaient... c'est-à-dire, ça a
24 duré. Les parents me cherchaient par-ci, par-là, ils ne savaient pas. Parfois on leur
25 disait que j'étais assassiné, tout ça, ici, j'étais dans... dans l'eau ou bien... voilà, ils ont
26 regardé un corps d'une personne que les parents partent vérifier... ils l'ont... ils m'ont
27 cherché en vain, ils sont partis voir (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 Bon, (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé) dit à mes parents.
5 C'était à la sortie de prison que j'ai écouté cette histoire-là. Et en ce temps-là,
6 personne ne pouvait... personne ne savait là où j'étais arrêté et personne ne pouvait
7 oser chercher là où j'étais... j'étais emprisonné. À cette époque-là, c'était comme ça.
8 Q. [12:26:28] D'accord. Alors, concernant Binoua, on a une personne qui a été
9 interrogée par... qui a été entendue par le Bureau du Procureur, qui nous a raconté
10 quelque chose, je vais vous en parler, si ça correspond à votre souvenir.
11 M^e JACOBS : [12:26:47] Donc, c'est CAR-OTP-2122-3583, onglet 28.2 pour la version
12 française et onglet 28 pour la version anglaise, ne doit pas être montré au témoin et
13 au public.
14 *(La greffière d'audience s'exécute)*
15 Alors, je change un peu une phrase par précaution pour l'identification. Donc cette
16 personne dit : « Il m'a raconté qu'il était allé voir l'armée française et le ministre de la
17 sécurité Binoua, et qu'il les avait conduits à la concession... » — on parle du CEDAD.
18 « ... J'ignore si les Français sont rentrés dans la concession, mais je sais que Binoua est
19 venu et a tenté d'en faire l'inspection, mais l'accès lui a été refusé. À ce moment-là,
20 j'avais entendu les gardes expliquer que le ministre Binoua n'avait rien à faire ici. »
21 M^e JACOBS : [12:28:09] Donc, pour le dossier, c'est le paragraphe 55, page 3591 de la
22 version française.
23 Q. [12:28:20] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que ça vous dit quelque chose que
24 Binoua, des Français soient venus au CEDAD pour essayer d'inspecter ?
25 R. [12:28:31] À mon avis, ça, c'est sa déposition. À mon avis, la première fois que...
26 que... que... que j'ai... que j'étais en connaissance de ces militaires français, c'était
27 au CERD. C'étaient les gendarmes français qui étaient arrivés quand on nous a
28 amenés... quand ils nous ont conduits la nuit... l'autre-là... au CEDAD.

1 Bon, le matin, il y avait des gendarmes français qui étaient... étaient arrivés le matin,
2 ils ont demandé au commandant de brigade. Le commandant de brigade a autorisé
3 seulement avec... avec les persiennes de sa fenêtre. Et ces gendarmes français-là nous
4 ont... nous ont recommandé de s'assembler là-bas, ils nous ont filmés sur... sur
5 l'ordinateur comme ça à l'intérieur de l'autre-là... à l'intérieur du bureau de l'autre-là,
6 du... du... CB de l'autre-là... Selon ce que je connais sur ces Français-là, c'était ça. C'est
7 tout. Ils nous ont filmés avec leur... leur... leur l'autre-là... leur portable, disons, par
8 portable, leur ... l'autre-là... leur ordinateur. À mon avis, c'était... c'était ça. C'est tout.

9 Q. [12:29:54] D'accord. Juste... Donc, si je comprends ce que vous nous dites, c'est
10 après votre départ du CEDAD...

11 R. [12:29:59] Oui.

12 Q. [12:30:00] En clair...

13 R. [12:30:02] Quand on nous a fait sortir la nuit, le matin, c'était le jour suivant.

14 Q. [12:30:04] Très bien. Donc, ce que vous nous dites, c'est que quand vous êtes
15 au CERD...

16 R. [12:30:04] Oui.

17 Q. [12:30:06] Il y a des gendarmes français qui viennent ?

18 R. [12:30:13] Oui.

19 Q. [12:30:15] Est-ce qu'ils vous interrogent ?

20 R. [12:30:17] Non, ils ne nous ont pas interrogés, ils ont demandé l'autorisation de
21 l'autre-là... l'autorisation de l'autre-là... du CB du CERD. Bon, le CB a autorisé. Mais
22 nous, nous étions rassemblés dehors, comme ça. Mais ils n'étaient pas dehors, ils
23 étaient à l'intérieur du bureau, là-bas, et ils nous ont filmés sur ordinateur. Et on
24 n'avait pas de contact avec eux.

25 Q. [12:30:49] D'accord. Merci pour cette précision. Alors, par rapport à la visite de
26 Djotodia dont vous avez parlé, vous confirmez qu'après une visite de Djotodia, des
27 policiers ont été envoyés pour vous interroger au CEDAD ? Juste, je précise le cadre
28 temporel.

1 R. [12:31:36] Quand Djotodia était arrivé avec les deux femmes de l'autre-là, les deux
2 femmes de ces... ces... (Expurgé), et après l'assassinat de l'autre-là, de
3 Mahmoud dans la concession de CEDAD, le Président Djotodia ne pouvait pas
4 supporter l'autre-là, la manière que... que... que... la manière que la prison de
5 CEDAD fonctionne. Parce qu'un commandant qui est administré au service CEDAD
6 est tabassé et est décédé deux jours dans la cellule. Son corps est resté deux jours
7 dans la cellule. Et c'était une nuit ce... que... ils ont... à 22 heures qu'ils ont sorti son
8 corps, au troisième journée.

9 En ce temps-là, le commandant Mahmoud avait deux femmes. Une de ses femmes
10 avait une grossesse de neuf mois. Et sa femme n'était pas informée de son décès.
11 Quand ils ont amené le corps...

12 Q. [12:32:33] Excusez-moi, Monsieur le témoin, je vous interromps parce que vous
13 nous avez raconté... on a ça au dossier. Ma question, elle est plus directe.

14 R. [12:32:41] Oui.

15 Q. [12:32:42] Vous avez parlé de personnes... de policiers ou gendarmes qui sont
16 venus vous poser des questions.

17 R. [12:32:46] C'était après la mort de l'autre-là...

18 Q. [12:32:49] D'accord. Donc, on va essayer de... parce qu'on a un temps limité.

19 R. [12:32:54] D'accord.

20 Q. [12:32:55] Comme vous nous avez déjà raconté, je me permets de vous
21 interrompre pour qu'on essaie d'avancer.

22 R. [12:32:58] Oui.

23 Q. [12:32:59] Donc, la question c'est : c'est à la suite de la visite de Djotodia que c'est
24 arrivé, « oui » ou « non » ?

25 R. [12:33:07] La visite de Djotodia était arrivée, c'était après que l'autre-là est décédé.
26 Mahmoud était décédé après... après... après... après qu'il a été tabassé.

27 Q. [12:33:20] Est-ce qu'à votre connaissance, à la suite d'une des visites de Djotodia,
28 des personnes qui travaillaient au CEDAD ont été enfermées par des hommes de

1 Djotodia, ont été arrêtées et enfermées dans les cellules ?

2 R. [12:33:36] Non, ce n'est pas... ce n'est pas Djotodia qui administrait l'autre-là... la
3 prison du CEDAD, Djotodia était à la Présidence.

4 Q. [12:34:02] Alors, Monsieur le témoin, on va... je vais vous relire un extrait de...
5 d'une personne entendue par le Bureau du Procureur.

6 R. [12:34:09] Oui.

7 M^e JACOBS : [12:34:10] Donc, c'est l'onglet 27. 3 sur notre liste de notifications,
8 l'onglet 27 pour la version anglaise, à ne pas montrer au témoin et au public. C'est
9 CAR-OTP-2130-5398.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Alors, donc, c'est à la page 5413, paragraphe 52, qui, si je comprends bien, est sur
12 deux pages.... sur deux pages.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Q. [12:35:20] Alors, je vais vous lire un extrait, et vous allez me dire, comme tout à
15 l'heure, ce que vous en pensez.

16 R. [12:35:26] Oui.

17 Q. [12:35:27] Donc, pareil, je change quelques mots pour des raisons de
18 confidentialité, mais...

19 Donc : « Un mois environ après, le Président Djotodia a voulu entrer dans
20 l'enceinte. Cependant, Nouradine avait apparemment donné l'ordre de ne laisser
21 personne entrer sans son autorisation. Djotodia s'est apparemment mis très en colère
22 et il est reparti. Ses hommes aussi étaient en colère et ils sont parvenus à entrer après
23 le départ de Djotodia. Ils ont fait sortir les gens des cellules et ont demandé ce qu'ils
24 avaient fait. Ils ont répondu qu'ils ne savaient pas. Quand les hommes du Président
25 ont parlé à ceux qui les gardaient, il est devenu manifeste que nous étions au
26 CEDAD. Ensuite, ils ont enfermé les Séléka du CEDAD dans notre cellule, dans la
27 cellule. Les hommes du Président ont également commencé à prendre les armes qui
28 étaient stockées là-bas. Ils avaient besoin d'aide, alors, ils nous ont demandés de leur

1 prêter main-forte. Celui qui semblait commander les hommes du Président était
2 grand et avait la peau brune. Il portait un uniforme militaire et n'avait pas de
3 chapeau. Je n'ai pas vu de véhicule, car ils étaient arrivés à pied. Par contre, ils ont
4 amené un camion militaire pour charger des armes. Il y avait des AK-47, des
5 roquettes et des caisses de bois à emporter. » Et je vais m'arrêter là.

6 Q. [12:37:39] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que ça vous dit quelque chose, les
7 hommes de Djotodia qui rentrent et qui mettent des gardes du CEDAD dans des
8 cellules ?

9 *(Le témoin rit)*

10 R. [12:37:49] Ça, c'est sa version, vraiment, veuillez m'excuser. Ça, c'est la version de
11 sa déposition. J'ai juré ici pour ne pas mentir devant la Cour. Je suis amené ici pour
12 ne pas mentir. Je suis Centrafricain, je suis patriotique, j'aime mon pays.

13 Ce qui est arrivé à mon pays, ce qui m'est arrivé, je souhaite que cela ne m'arrive
14 plus un jour de ma vie. Là où je suis là, j'ai 63 ans. Et vraiment, devant la Cour, je
15 vous assure que vraiment, je suis peiné. Donc, je ne suis pas venu ici pour mentir, ou
16 bien pour mettre des choses injustement sur l'accusé ou bien sur n'importe qui. Ce
17 que je sais, je le dis, ce que je ne sais pas, je ne dis pas. Ça, c'est sa déposition, ce n'est
18 pas ma déposition.

19 Q. [12:38:50] Absolument, vous nous dites ce dont vous... Vous nous dites ce dont
20 vous souvenez, que vous avez vécu personnellement.

21 R. [12:38:56] Oui.

22 Q. [12:38:57] Donc cet éclairage est utile.

23 R. [12:39:01] Mm-hm.

24 Q. [12:39:14] Alors, toujours dans le même exercice, essayer de... de creuser ce qui
25 s'est passé au CEDAD, est-ce que ça vous dit quelque chose, des personnes de la
26 Cour pénale internationale qui seraient venues au CEDAD pendant votre détention
27 à l'époque ?

28 R. [12:39:28] À cette époque-là, je disais que (Expurgé), alors

1 que tous les autres (Expurgé). Est-ce qu'à cette époque-là, ces militaires
2 séléka allaient... allaient laisser une personne infiltrer là-bas pour... pour... pour avoir
3 des informations ?
4 Même le Président Djotodia. Je disais tout à l'heure qu'il y avait eu échange ici
5 entre... entre sa Garde présidentielle et la Garde présidentielle de CEDAD. Et comme
6 c'est un Président, ils ont utilisé le moyen rapide pour le faire sortir dans la
7 concession. Et vous disiez tout à l'heure que l'autre-là... Nouredine n'autorise à
8 personne d'entrer dans la concession de l'autre-là. Ça, c'est... Ça, c'est une
9 interdiction formelle. Ça, c'est une vérité.

10 Q. [12:40:36] Merci, Monsieur le témoin. Alors, on va avancer un peu.
11 Vous avez expliqué qu'ensuite, vous avez été emmené au... après votre détention
12 au CERD, c'est ça ?

13 R. [12:40:52] Oui.

14 Q. [12:40:59] Est-ce que vous vous souvenez combien de personnes ont été envoyées
15 au CERD en même temps ?

16 R. [12:41:05] Je disais hier qu'on nous a conduits, les restants des prisonniers de
17 l'autre-là... les restant des prisonniers de CEDAD, dans trois camions... trois voitures.
18 Nous étions... on nous faisait sortir dans la cellule, à la queue leu leu, on tenait les
19 pantalons des uns. Avec les autres, on nous remplissait avec le... la première voiture,
20 deuxième voiture, troisième voiture. Et nous sommes arrivés au CEDAD aux
21 environs de 22 heures même presque 50. Cette même nuit, il y avait... il y avait une
22 personne, c'était le sous-chef d'état-major, il s'appelle... il s'appelait... il a été arrêté...
23 j'avais appris qu'il a été arrêté à la frontière Cameroun. Il s'appelait... Bon, après, je
24 vais... je vais vous... je vais donner son nom à la Cour. J'avance un peu.

25 Il était arrivé vers les 23 heures, il a demandé au commandant de brigade de nous
26 faire sortir dans la... dans la cellule. Quand le commandant — il était sous-chef
27 d'état-major — quand le commandant nous a fait sortir, il ne pouvait pas respirer
28 l'odeur de notre corps, parce que je disais hier qu'on a passé tout le temps de notre

1 détention sans se laver. Il a autorisé au commandant de brigade de nous faire laver.
2 C'était comme ça que le... le commandant de brigade de l'autre-là... du CERD a...
3 nous a donné du savon, et on est partis se laver ce jour-là, la nuit.
4 Après, il nous a interrogés, ce sous-chef d'état-major là, il nous a interrogés la nuit
5 avant de repartir à la maison. C'était même presque vers les 23 heures, minuit.
6 C'était pour la première fois qu'on s'est lavés au moins une fois.
7 Q. [12:43:14] D'accord. Alors, juste je reviens à ma question. Merci pour ce détail,
8 mais est-ce que vous vous souvenez du nombre de prisonniers ? Si vous ne savez
9 pas, vous ne savez pas, mais le nombre de personnes qui ont été amenées du
10 CEDAD au CERD ?
11 R. [12:43:31] C'est ce que je disais... je disais hier aussi ; je vous disais que nous étions
12 entendus sur le procès-verbal au... au... au l'autre-là... au CERD. Nous étions
13 conduits au tribunal par deux fois, le Procureur a fait des corrections sur le
14 procès-verbal. Nous étions encore reconduits au l'autre-là... au tribunal, et nous
15 étions acquittés. Nous étions 10 personnes à être acquittées par la justice, et les autres
16 prisonniers étaient conduits à la maison d'arrêt de Ngaragba. C'est ce que je disais
17 hier. Mais pour identifier... ou bien pour connaître les noms de toutes ces
18 personnes... nous étions nombreux, et nous étions aussi cagoulés.
19 M^e JACOBS : [12:44:22] Alors, dans votre déclaration antérieure, donc,
20 CAR-OTP-2104-0540, onglet 1.4 pour la version française et 1 pour la version
21 anglaise, au paragraphe 128, vous dites : « À 21 heures, les 20 détenus ont tous été
22 sortis de la cellule, ils ont tous eu la tête recouverte, nous avons formé une chaîne, et
23 chaque détenu tenait le pantalon du détenu qui le précédait... »
24 R. [12:44:55] Oui.
25 Q. [12:44:57] « ... Nous sommes montés dans trois véhicules différents... »
26 R. [12:45:00] Oui.
27 Q. [12:45:02] « ... et nous avons circulé dans Bangui, jusqu'à ce que nous arrivions
28 au CERD à 22 h 30. »

1 R. [12:45:11] Oui.

2 Q. [12:45:13] « ... Nous avons été réinterrogés là-bas... »

3 R. [12:45:18] Oui.

4 Q. [12:45:20] « ... nous avons été amenés deux fois devant le procureur de la

5 République. »

6 R. [12:45:27] Oui.

7 Q. [12:45:28] « ... 10 détenus ont moi ont été libérés... »

8 R. [12:45:33] Oui. .

9 Q. [12:45:35] « ... et 10 ont été envoyés à la prison de Ngaragba. ».

10 Donc, là, vous dites dans votre déclaration antérieure que vous êtes 20 en tout, donc

11 10 libérés, 10 envoyés à Ngaragba. Vous confirmez ?

12 R. [12:45:59] Bon, je confirme. Certainement le nombre devait dépasser ces vingt-là.

13 Peut-être par automatisme, ou bien... le nombre, c'est... Nous les survivants du

14 CEDAD, nous... nous étions... nous sommes restés plus de 20 personnes.

15 Je vous cite encore des noms : il y avait l'autre-là... peut-être que la Cour pénale

16 internationale a ce nom-là. Il y avait... Il y avait l'autre-là... Vous avez...

17 Certainement, vous avez ce nom-là, parce qu'il a été aussi auditionné par les

18 enquêteurs ; (Expurgé). Il est... Il

19 s'était... il faisait... il faisait partie aussi de l'autre-là... des personnes qui étaient

20 conduites l'autre-là... conduites à la gendarmerie un jour après nous. Ils étaient trois ;

21 une femme et deux personnes. Donc, notre nombre dépassait... dépassait les 20.

22 Q. [12:46:52] D'accord. Alors, Monsieur le témoin, vous nous dites que... vous venez

23 de nous parler de (Expurgé) qui a été auditionné par les enquêteurs. Comment vous

24 le savez, ça, Monsieur le témoin ?

25 R. [12:47:04] Bon, quand nous étions à... à la réunion de l'autre-là... de l'autre-là, de

26 participation de l'autre-là... à... au procès de Said, le plus souvent... d'abord, on a...

27 on s'est constitué en notre association des victimes, c'est AVS, Association des

28 victimes volontaires. Donc, nous, les ressortissants du CEDAD. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé). Cette association a été reconnue au niveau du ministère de

3 l'Intérieur. Il a élargi l'autre-là... cette association avec les autres victimes. Donc, à

4 chaque fois, on faisait des réunions, les victimes, et tout ce monde-là venait ; c'est

5 comme ça qu'on... qu'on se repérait, on se connaissait. Et on partageait aussi des...

6 l'autre-là... des informations entre nous. C'était comme ça que j'ai connu ce

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [12:48:25] D'accord. Donc, vous dites que c'est dans le cadre de votre association

11 de victimes ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:48:35] Juste pour vous

13 guider, Maître Jacobs, pour vous orienter. Il vous reste cinq minutes. Donc, on va

14 voir en ce temps ce que vous pouvez faire. Merci.

15 M^e JACOBS : [12:48:47] Merci, Madame la Présidente. Je finirai dans cette séance,

16 pour sûr, avant la pause. Je vous le promets.

17 Q. [12:48:57] Alors, Monsieur le témoin, vous venez de nous expliquer que vous avez

18 fait une... une association de victimes, et que vous discutiez de choses. Donc, vous

19 discutiez de votre collaboration ou vous avez discuté de votre collaboration avec le

20 Bureau du Procureur dans le cadre de cette association ?

21 R. [12:49:17] Non, on ne discute pas. C'est une association légale. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 jusqu'à il faisait partie des 10 personnes qui étaient acquittées... acquittées...

25 acquittées par la justice. Bon, à la sortie, comme (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé), et ont participait dans des séminaires. Plusieurs

28 séminaires que... organisés chez nous là-bas par le Système des Nations Unies, on

1 participait. Si on lui donnait cinq ou dix places, ils nous appelait, on participait à ces
2 réunions-là.

3 Q. [12:50:07] Merci, Monsieur le témoin. Comme vous avez vu, la juge Présidente a
4 rappelé qu'on a un temps limité.

5 R. [12:50:13] Oui.

6 Q. [12:50:13] Donc, je pose...je repose ma question, et je vous demande de répondre
7 de manière claire. Vous venez de nous dire tout à l'heure que vous avez appris en
8 discutant avec (Expurgé) qu'il avait parlé aux enquêteurs ? D'accord ?

9 R. [12:50:26] Non, il a été reçu aussi par les enquêteurs.

10 Q. [12:50:33] De la Cour pénale internationale ?

11 R. [12:50:35] Oui.

12 Pardon, une précision.

13 Quand on travaillait dans l'association, on travaillait aussi avec l'autre-là... avec la
14 Fédération internationale des droits de l'homme. Bon, le plus souvent, on nous
15 invitait là-bas à la Fédération internationale des droits de l'homme. Au nom de cette
16 association donc, nous partons. Et (Expurgé) aussi faisait partie de l'autre-là... de
17 nous, parce qu'il était aussi prisonnier du CEDAD.

18 Q. [12:51:07] D'accord. Alors, dans le cadre de cette association, vous faisiez des
19 actions ? Par exemple, est-ce que vous avez discuté de votre participation comme
20 victimes devant la Cour Pénale Internationale dans le cadre de cette association ?

21 R. [12:51:16] Bon, dans cette association, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé). Le plus souvent, s'il y a des... il y a des séminaires, formations,
24 ou bien quoi, c'est lui qui nous informait sur notre numéro de téléphone, et les jours
25 de participation, on venait à l'heure qu'ils nous indiquent, et on... si c'était des
26 séminaires formation, si c'était le cas avec le greffier, c'était comme ça. C'est lui qui
27 nous informait de tout ce qui concernait l'autre-là... qui concernait notre
28 identification, ou bien les choses qui concernent les victimes.

1 Q. [12:51:56] D'accord. Alors, juste pour être clair. Donc, vous avez collectivement
2 discuté de votre participation en tant que victime à la Cour pénale internationale.
3 Est-ce que vous avez discuté de la manière de remplir les formulaires ensemble ?

4 R. [12:52:13] Nous étions réunis sur invitation du Président de l'autre-là, de
5 l'association. Mais nous étions auditionnés individuellement sur l'autre-là... sur
6 chaque fiche. Chacun avait sa fiche et il était interrogé. Si la personne finit, il sortait,
7 l'autre entrait. C'était comme ça.

8 Q. [12:52:44] Et quand (Expurgé) vous a expliqué qu'il a été entendu par les
9 enquêteurs du Bureau du Procureur, est-ce que vous-même vous avez dit que vous
10 avez été entendu par les enquêteurs du Bureau du Procureur ?

11 R. [12:53:02] Non, c'était pendant une séance de travail avec l'autre-là, à la Fédération
12 internationale des droits de l'homme, à la pause, qu'on s'est... qu'on s'est... qu'on...
13 qu'il m'a tenu informé de... qu'il a été entendu par les enquêteurs.

14 Q. [12:53:23] D'accord. Alors, on a dévié, Monsieur le témoin, mais c'était très
15 intéressant.

16 Je reviens rapidement à l'extrait de votre déclaration antérieure que j'ai vu. Vous
17 confirmez que vous avez été entendu deux fois par des... par le Procureur avant
18 votre libération ?

19 R. [12:53:41] Ce n'était pas... on nous a conduits par deux fois à l'autre-là... devant la
20 justice. Mais nous n'étions pas... pour la première fois, le Procureur était présent,
21 mais il ne nous a pas entendus, il a fait mention au commandant de brigade qu'il y
22 avait des erreurs dans ce procès-verbal-là, et il fallait nous faire retourner au...
23 l'autre-là, au CERD, et corriger ces erreurs-là. Pour la deuxième fois, quand on nous
24 faisait conduire à la justice, c'était le premier substitut du procureur qui a délibéré.
25 Ce n'était pas le... Ce jour-là, le Procureur n'était pas là. C'était le premier substitut
26 qui aurait délibéré, il a... il nous a libéré, 10, et les autres prisonniers étaient... étaient
27 conduits à la maison de Ngaragba, C'est ce que je disais hier. Ce n'est pas le
28 Procureur qui aurait... aurait... aurait délibéré ; ce n'était pas lui, c'était le premier

1 substitut du Procureur.

2 Q. [12:54:40] Merci. Dernière question sur ce... votre libération, Monsieur le témoin,
3 avant de conclure.

4 Vous vous souvenez de la date de votre libération ?

5 R. [12:55:01] Oui. Je suis... J'étais libéré le 14... l'autre-là, 14 novembre 2013. Parce que
6 j'ai passé 62 jours... 55 jours au CEDAD et 7 jours à la gendarmerie ; en tout 62 jours.

7 Q. [12:55:24] Et est-ce que vous vous souvenez du nom du capitaine de... du CERD,
8 qui a demandé votre libération ?

9 R. [12:55:33] Bon, soit... c'est l'autre-là, c'est le fils à l'ancien... l'autre-là... l'ancien
10 Président, Président Kolingba. Il savait... il était... il s'appelait Serge, Serge Kolingba.
11 C'est lui, en ce temps, qui était le CB de l'autre-là, du CERD.

12 Q. Q. [12:55:58] D'accord.

13 M^e JACOBS : [12:56:00] Alors, Madame la greffière, si nous pouvions afficher la
14 page 21... l'onglet 21 sur notre liste de notifications. CAR-OTP-2023-1244. Et ça peut
15 être montré au témoin.

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 Q. [12:56:28] Quelqu'un va venir allumer votre écran, Monsieur le témoin.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Mais il s'agit d'un document...

20 C'est bon ? Vous voyez le document, Monsieur le témoin ?

21 Alors, il s'agit d'un document de la direction générale de la gendarmerie nationale.
22 Section des recherches et d'investigation. On voit la date : Bangui le
23 14 novembre 2013, et on voit écrit : « Transmis par le capitaine Bonam Urbain
24 Antoine, commandant la Section des recherches et d'investigation, À M. le procureur
25 de la République près le tribunal de grande instance à Bangui ».

26 Et en dessous : « En ayant l'honneur de vous transmettre la liste des personnes qui
27 ont été mises à notre disposition par le CEDAD, par le comité extraordinaire pour la
28 Défense des acquis démocratiques, et contre qui nous n'avons pu enregistrer des

1 charges pour compétence. »
2 M^e JACOBS : [12:58:01] Et si on va à la page d'après, Madame la greffière ?
3 *(La greffière d'audience s'exécute)*
4 Q. [12:58:11] Et là, on a une liste de 10 noms dont le vôtre. Donc, est-ce que vous
5 confirmez la liste des 10 personnes libérées ce jour-là telle qu'elle apparaît ici,
6 Monsieur le témoin ?
7 R. [12:58:24] Bon, par exemple dans cette liste-là, par exemple, (Expurgé)... vous
8 m'écoutez ?
9 Q. [12:58:35] Oui, je vous écoute.
10 R. [12:58:37] (Expurgé) ne faisait pas partie des 10 personnes qui... qui... qui
11 étaient acquittées. Il a été conduit à Ngaragba. Pendant... Pendant l'arrivée des
12 Anti-balaka qu'il a évadé là-bas. Et pendant notre... pendant notre... pendant que
13 nous étions... nous étions libérés, les 10, * (Expurgé) et l'autre-là... (Expurgé)
14 l'autre-là était... était parmi nous. Il y a l'autre-là, (Expurgé) était parmi nous.
15 (Expurgé)
16 (Expurgé), il faisait partie de nous. Mais le premier nom ne faisait pas partie de... des
17 acquittés, il était conduit à la maison d'arrêt de Ngaragba, (Expurgé).
18 Q. [12:59:39] Parfait, Monsieur le témoin. Merci pour ces précisions.
19 M^e JACOBS : [12:59:43] Alors, je demande la soumission formelle de cette pièce.
20 Donc, c'est l'onglet 21 de notre liste de notifications, CAR-OTP-2122-3583.
21 Et c'était ma dernière question, Monsieur...
22 R. [12:59:59] Pardon...
23 M^e JACOBS : [13:00:01] Je vois que vous avez la main levée ?
24 R. [13:00:04] Je vous en prie.
25 La troisième personne, son nom... son nom n'est pas comme ça. C'est un (Expurgé). Il
26 s'appelle * (Expurgé). Son nom ici est écrit « (Expurgé) » ; c'est faux. Et lui,
27 il ne faisait pas partie des personnes qui étaient acquittées ce jour-là. C'est un
28 (Expurgé). Et il y avait... il y avait le problème aussi sur son dossier, lui et l'autre-là,

1 lui et (Expurgé), que je disais hier que c'est... (Expurgé). Ils étaient
2 reconduits au CEDAD, ces deux personnes-là, ils ne faisaient pas partie des gens
3 libérés, ils ne faisaient pas partie des gens déferés à la maison... à la maison centrale ;
4 ils étaient... on les a retrouvés, les deux, au CEDAD. Ils étaient libérés autrement que
5 nous. Ils ne faisaient pas partie des 10 personnes.

6 Q. [13:00:58] Très bien, c'est bien noté, Monsieur le témoin. Donc, merci beaucoup
7 d'avoir répondu à mes questions.

8 M^e JACOBS : [13:01:04] Madame la Présidente, c'était ma dernière question.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:01:07] Merci beaucoup,
10 Maître Jacobs.

11 Le Procureur, Madame le Procureur, avez-vous des questions de suivi ?

12 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [13:01:18] Nous n'avons pas de question de suivi.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:01:23] Juge Soccoro ?

14 Juge Ugalde ?

15 Non.

16 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je voudrais vous remercier grandement
17 pour votre coopération, pour le temps que vous nous avez consacré pour témoigner
18 de ce que vous savez sur les événements qui se sont déroulés en Centrafrique.

19 Nous apprécions tout ce que vous nous avez dit, et nous vous souhaitons du bien
20 pour la suite, et nous souhaitons un bon retour chez vous.

21 Donc, demain, nous allons prendre le 46^e témoin du Procureur, P-2232, et si je me
22 rappelle bien. Donc, je vais lever la séance, et nous nous retrouvons demain, à 9 h 30,
23 et nous commencerons avec le témoin 46.

24 Merci beaucoup à tous ici présents. Je remercie les interprètes, merci également au
25 personnel de sécurité.

26 Bonne journée.

27 M. L'HUISSIER : [13:02:36] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 13 h 02)*